LUNDI 18 et MARDI 19 MAI 1857 — 32e ANNÉE — N. 9403 — LUNDI 18 et MARDI 19 MAI 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Succession de M. Michel aîné; demande en exécution d'un codicille modificatif du legs universel résultant de son testament au profit de M. Michel Lejeune.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (chambre crimin.). Marchés à terme; effets publics; jeux de bourse; report; agents de change. — *Cour impériale de Paris* (ch. corr.) : Affaire des Docks Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; appel du ministère public. — *Cour d'assises de la Charente:* Assassinat; adultère; deux accusés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Etats-Unis d'Amérique* : Affaire des actions du chemin de fer du Nord; demande en extradition.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 18 mai.

SUCCESSION DE M. MICHEL AINÉ. — DEMANDE EN EXÉCUTION D'UN CODICILLE MODIFICATIF DU LEGS UNIVERSEL RESULTANT DE SON TESTAMENT AU PROFIT DE M. MICHEL LEJEUNE.

L'intérêt qu'inspire cette importante affaire est attesté par le concoors d'un grand nombre d'auditeurs, parmi lesquels nous remarquons plusieurs dames dans la tribune réservée.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 12 mai, la plaidoirie de Me Berryer, et les conclusions dans le même sens de Mes Crémieux et de Lamberterie pour les héritiers du sang.

Me Dufaure, avocat de M. Michel Lejeune, s'est exprimé ainsi :

Le défenseur des appelants s'est demandé pourquoi l'opinion publique s'était émue de ce procès, et il a attribué cette émotion à l'intérêt qu'inspiraient ses clients.

Je crois pouvoir dire qu'il se trompe, et que l'opinion publique, malgré tout ce qu'on peut penser de ses oublis et de ses erreurs, connaît mieux ceux pour lesquels il plaide, et sait même leur rendre justice.

Il n'est pas possible d'oublier, en effet, qu'en 1852, à la mort de Michel jeune, ils n'ont éprouvé aucun étonnement de n'avoir aucune part à sa succession, que les deux frères Michel avaient abandonné à leur famille tout ce qui leur venait de leurs biens patrimoniaux, en déclarant que cette famille n'avait rien à attendre de la fortune que les deux frères avaient amassée à Paris.

Aussi, dès l'abord, les héritiers se jetaient-ils, en suppliants, aux pieds du légataire universel, de sa mère, des exécuteurs testamentaires. Mais, à peine avaient-ils obtenu ainsi 800,000 fr., auxquels ils n'avaient aucun droit, ils se sont relevés, outrageant le légataire universel, menaçant la mère de la diffamer, si elle ne faisait pas de nouveaux sacrifices; puis ils ont organisé cette association d'agents d'affaires de toutes sortes, d'avocats suspendus, d'avoués démissionnaires malgré eux, de clercs d'huissiers, de marchand de tableaux, de notaires endettés, contre laquelle Marc Lejeune lutte depuis cinq ans.

Les procès se sont ressentis du personnel de ceux qui les faisaient.

On attaquera comme faux le testament incontestablement vrai de Michel jeune, et il faudra un jugement et un arrêt pour condamner cette inique prétention.

On attaquera sans pudeur les transactions que l'on a souscrites, et, en gardant les 800,000 francs, on obligera le Tribunal et la Cour de décider que ces transactions sont valables.

On attaquera l'état du légataire universel, non seulement contre la volonté de la loi, mais en se fondant exclusivement sur un acte de baptême, où la Cour n'a vu qu'un abus de blanc seing.

Et c'est après avoir épuisé tous les moyens contre la succession de Michel jeune qu'une sorte de miracle opéré en faveur de tous ces agents d'affaires leur fait rencontrer le prétendu codicille de Michel aîné. Non, il n'y a rien là qui soit de nature à exciter un profond intérêt ni pour les plaideurs ni pour les procédés qu'ils ont mis en œuvre depuis cinq ans. Si quelque émotion a été produite, c'est que, dans tous ces procès, nous parlons de beaucoup de millions, et que quelques esprits ont été animés de la curiosité de savoir si une grande éloquence pourrait avoir l'effet de faire triompher un acte essentiellement faux.

Au point où ce débat est arrivé, je voudrais bien pouvoir concentrer la discussion sur le nouveau document que les experts ont mis à la disposition de la Cour pour servir à la solution que nous cherchons.

Mais mon adversaire a fait trois choses qui m'obligent à étendre un peu cette défense : il a rappelé, d'une façon singulière, les circonstances au milieu desquelles ce prétendu codicille aurait été fait, et celles au milieu desquelles il aurait vu le jour. Il a présenté comme avoués et acquis au procès les faits que nous avons contestés avec le plus de persévérance et d'énergie. Enfin il a reproduit son offre de preuve testimonial

Tout cela m'obligera à quelques explications.

Mais je m'occupe, avant tout, de l'exécution qu'a reçue votre arrêt du 29 décembre dernier.

Quel était entre nous le débat?

Michel jeune, continué depuis 1852 par son légataire universel, est en possession depuis dix-neuf ans de l'hérédité de Michel aîné. Il a été envoyé en possession par ordonnance de justice en vertu d'un testament olographe du 15 mars 1838, par lequel son frère, six jours avant sa mort, l'instituait légataire universel, en le chargeant de legs particuliers considérables.

Dix-sept ans s'étaient écoulés, et Michel jeune était mort, lorsqu'on présente un écrit par lequel Michel aîné aurait fait des dispositions toutes différentes. Son état matériel n'était pas de nature à le recommander; il était lacéré, maculé; il ne l'était pas davantage par la main qui le présentait, à savoir : celle d'un marchand de tableaux qui, en offrant de le vendre, ne pouvait expliquer d'où lui venait cet acte. Tel qu'il est, la question est de savoir s'il est émané de Michel aîné, et s'il est l'expression de la dernière volonté de celui-ci.

Il va sans dire que, jusqu'au moment où l'identité de l'écriture serait démontrée, cet acte n'est rien, ne prouve rien; c'est un sujet d'étude, et, à ceux qui l'invoquent, est imposée l'obligation de constater cette identité. Ils y ont échoué devant le Tribunal. Ils n'ont pas demandé l'expertise; ils acceptaient comme nous pour experts les juges éclairés devant lesquels nous plaidions. Ces magistrats ont déclaré que le testament était faux, et ce n'est pas avec précipitation, mais après un long examen, après des plaidoiries et des répliques prolongées, suivies, onze jours plus tard, de remarquables conclusions de l'organe du ministère, qui ont encore précédé de quinze jours le prononcé du jugement qui déclara faux le codicille.

Je repousse donc les reproches faits aux premiers juges; loin de pouvoir les accuser de légèreté dans leur examen, c'est au contraire après une discussion approfondie, après une appréciation personnelle, qu'ils ont rendu leur décision.

Vous avez pensé, messieurs, qu'il importait de faire faire une vérification par experts; il vous a paru que des hommes habitués à étudier, à comparer les écritures, pouvaient jeter un jour nouveau sur cette question de l'identité des écritures de Michel aîné. Vous avez choisi vous-mêmes les hommes auxquels vous vouliez confier cette mission : vous les avez choisis tels qu'aucune des parties ne met en doute ni leur parfaite loyauté, ni leurs lumières, ni le soin consciencieux qu'ils ont apporté à leur examen.

Eh bien, quel a été leur avis?

Cet avis est résumé par eux dans les termes suivants :

« De l'étude qu'ils ont faite, tant de l'écriture et des signatures de comparaison, que de l'écriture et de la signature du codicille, soit en les considérant isolément l'une après l'autre, dans l'ensemble comme dans les détails, soit en les rapprochant successivement et en les comparant entre elles, sous ce double rapport des citations, exemples et considérations qui précèdent,

«Les experts soussignés croient, suivant leurs facultés et leurs lumières, être suffisamment autorisés à faire, en leur honneur et conscience, la déclaration suivante :

« Le codicille daté du 17 mars 1838, commençant par ces mots : Je recommande mon âme à Dieu, finissant par ceux-ci : Les dispositions contraires à celui-ci, et signé : Michel aîné,

« Ne paraît être ni écrit, ni signé par l'auteur des pièces de comparaison.

« Il paraît être une œuvre d'imitation habilement produite par une main qui s'est exercée plus ou moins longtemps, à l'avance, à reproduire fidèlement au courant de la plume les caractères de l'écriture du sieur Michel aîné, et sa signature.

« Tel est ce que les soussignés ont à exposer sur la mission dont la Cour a bien voulu les honorer; telle est leur opinion, qu'ils affirment être sincère et véritable, sur le codicille qui en était l'objet. »

On a relevé la forme peu dogmatique dans laquelle les experts ont exprimé leur opinion. La Cour comprend, néanmoins, que des experts auxquels on demande un avis le formulent autrement que des juges qui rendent une décision.

Mais, après tout, qui devait faire la preuve de cette identité d'écritures qu'on affirme et que nous nions? Ce sont les adversaires.

Une opinion affirmative, résolue, d'hommes habitués à observer les écritures aurait eu quelqu'autorité en leur faveur, quoi qu'elle eût été combattue par bien des invraisemblances. Mais les experts n'expriment pas même un doute favorable aux appelants; c'est contre eux qu'intervient cette déclaration que le codicille paraît être l'œuvre d'un faussaire. On ne peut donc se prévaloir de l'expertise. Je n'ai pas besoin d'affirmation directe ou approximative; c'était à vous à prouver la sincérité de l'acte par vous produit; vous ne faites pas cette preuve.

Pour sortir d'embarras, il fallait un expédient. Voici celui que l'on a trouvé :

Les experts ne se sont pas bornés à exprimer leur opinion dans les termes que je viens de rappeler; cela n'eût appartenu qu'à des juges; ils ont dû la motiver; et ils ont voulu fournir ces motifs de la façon la plus impartiale et la plus consciencieuse.

Le faussaire qui a produit l'écrit dont se prévalent les appelants était un homme habile; il a donné à sa falsification quelques-uns des caractères de la vérité; c'est ainsi que je m'explique que, dans les rangs de nos adversaires, se trouvent d'honnêtes gens qui sont l'objet d'une double illusion, la première, le grand intérêt qu'ils ont à ce que l'écrit soit vrai, la deuxième, les apparences que le faussaire a su lui donner.

Les experts ont cru devoir indiquer ces caractères de l'écrit qui pouvaient faire croire à sa sincérité. S'ils avaient fait autrement, on n'aurait pas assez de reproches contre leur présomption. Leurs recherches ont été modestes et consciencieuses; la Cour ne sera que plus disposée à admettre les conclusions auxquelles ils arrivent.

Ils passent en revue les motifs qui pourraient faire croire à la sincérité de l'écrit : ils le considèrent seul, abstraction faite de toute comparaison, et l'écriture leur paraît offrir le caractère d'une écriture naturelle. Il ne convient pas, suivant eux, de se préoccuper des différences dans la couleur de l'encre, ni des macules et déchirures, parce que leur aspect, leur nature et la place qu'elles occupent semblent indiquer qu'elles ont une origine accidentelle.

Et, comme conclusion en cette partie, ils s'expriment ainsi :

« De ce qui précède, il résulte que le codicille du 17 mars 1838 ne peut être, par lui-même, considéré comme l'œuvre d'un imitateur; qu'il semble offrir, sous tous les rapports matériels, l'apparence de la sincérité; que son écriture qui a, comme toutes les écritures, son caractère particulier, paraît naturelle. »

Les experts procèdent ensuite par comparaison des écritures, des signatures, de l'orthographe. Ils cherchent toujours les motifs qui peuvent faire croire à la sincérité de la pièce.

L'écriture du testament comme celle du codicille présentent un mélange de coulée et de bâtarde; presque tous les caractères que comprend l'écriture de Michel aîné, et même quelques mots, semblent se retrouver çà et là dans l'écriture du codicille avec la franchise et la précision de la forme. Pour le prouver, les experts ont fait un tableau synoptique qui est joint à leur rapport, et que la Cour a sous les yeux.

Je lis encore leur conclusion sur ce point : elle est ainsi conçue :

« A la vue d'un pareil tableau, de l'analogie que présentent entre eux les caractères qu'il renferme, tant sous le rapport de la forme générale que sous le rapport de la franchise, quel est l'esprit éclairé, sans préjugé ni orgueil à l'égard de l'expertise en écriture, qui ne se sentirait porté à proclamer la source commune du testament et du codicille? »

Les experts répondent aux inductions que l'on pouvait tirer de quelques lignes microscopiques, comme la forme du dernier jambage de la lettre *m* de la signature. Il avouent qu'en comparant dans leur ensemble le codicille et le testament, on est instantanément frappé de leur dissemblance. Mais on voit une dissemblance analogue entre l'écriture du testament et celle des pièces de comparaison. Ils expliquent cette dissemblance par un affaiblissement sensible dans les organes de l'auteur de l'acte.

Ils continuent ainsi :

« L'écriture antérieure au testament est ferme, courante, plus ou moins bien accentuée, parce que lorsqu'elle a été tracée, l'auteur jouissait moralement et physiquement de toutes ses facultés.

«L'écriture du codicille, postérieure à celle du testament, présente à peu près les mêmes conditions, parce que lorsqu'elle a été tracée, le testateur aurait recouvré tout ou partie de ses facultés, soit par une amélioration survenue momentanément dans sa santé, soit par suite d'une réaction morale et physique, bien loin d'être sans exemple, et qui lui aurait prêté instantanément toute l'énergie nécessaire pour pouvoir réparer, lorsqu'il en était temps encore, ce qu'il pouvait considérer comme une faute de sa part, et exprimer enfin sa suprême et dernière volonté. »

Vous le voyez, pour expliquer l'écriture du codicille, il faut sortir de la comparaison des écritures et faire une supposition : celle du recouvrement des facultés de l'écrivain, d'une réaction physique et morale; pure hypothèse, qu'il n'est pas étonnant de voir les experts poser ainsi, après l'offre de preuve qu'avaient faite les appelants, hypothèse qui n'est qu'une fable inventée pour répondre à une objection faite au cours des premières plaidoiries. On suppose ici aux experts un esprit divinatoire qu'ils n'ont point eu; ils n'ont point, en vertu de leur art, découvert la possibilité de cette réaction physique et morale, qui avait été un des moyens de la plaidoirie des appelants. Ils ont seulement admis qu'une grande réaction physique ou morale pouvait produire certains effets dans l'écriture.

Les experts comparent ensuite les signatures.

« Ce qui a surtout l'air, disent-ils à cet égard, de militer en faveur de l'état sincère de cet acte, c'est la signature dont le jet offre l'apparence de la franchise et d'une grande assurance. Qu'on y lise « Michu pour Michel; » qu'on y voie un accent circonflexe au troisième jambage de l'*m*, au lieu d'y voir un accent grave, et d'autres choses de ce genre susceptibles de la différencier matériellement de la signature authentique, tout cela ne saurait rien changer à l'apparence de son jet courant et vif qui lui donne, dans l'ensemble, un cachet naturel irrécusable. Et d'ailleurs ce ne sont pas des différences de ce genre qui doivent faire contester la sincérité d'une signature, surtout d'une signature couramment et vivement jetée. »

Enfin, l'orthographe correcte du codicille n'est pas une preuve contre sa sincérité. Les experts ne croient pas devoir tenir compte des différences cependant remarquables qui existent sur ce point.

Voilà donc tous les indices de sincérité, de l'identité relevés par les experts. Il n'y a rien à induire de la correction de l'orthographe; si le codicille est considéré seul, il paraît offrir le cachet d'une écriture naturelle, il semble offrir, sous tous les rapports matériels, l'apparence de la sincérité. S'il est confronté avec les pièces de comparaison, les caractères de l'écriture de Michel aîné et même quelques mots semblent s'y retrouver çà et là. Cette rencontre des mêmes caractères est bien faite pour donner à réfléchir et paraître démontrer la sincérité du codicille; ce codicille est écrit à la vérité d'une main plus ferme et plus libre que le testament du 15, mais cela peut s'expliquer par un recouvrement des forces ou une réaction morale. Enfin, ce qui a surtout l'air de militer en faveur de l'état sincère de cet acte, c'est la signature dont le jet offre l'apparence de la franchise et d'une grande assurance.

Si les experts s'étaient arrêtés là, je dirais encore à la Cour qu'ils ne fournissent pas la preuve que les appelans doivent faire; ce sont des apparences, des doutes, des soupçons, mais pas un mot qui affirme l'identité; et c'est une preuve par experts que les appelants doivent faire.

Mais les experts ne s'arrêtent pas là, et après avoir dit le résultat apparent que fournit l'inspection matérielle de l'acte, ils vont nous dire les observations que leur fournit un examen plus attentif et plus profond.

Il en sera de cette étude comme de beaucoup d'autres. La première impression, démontrée par un examen superficiel, sera démentie par un examen plus profond. Au premier coup-d'œil, ont dit les experts, le codicille semble faux; à l'examen matériel des caractères, il semble vrai; nous allons voir qu'un examen plus scrupuleux leur en démontre la fausseté.

On a signalé la prétendue contradiction entre les deux parties de leur rapport, celle que je viens d'analyser et celle que j'ai à parcourir.

Sans doute, elles sont contradictoires, comme l'objection et la réponse. Ce qu'on appelle leur contradiction, c'est donc leur impartialité.

Dans cette seconde partie, les experts formulent des principes d'appréciation auxquels ils accordent toute leur confiance. Ces principes, les voici, je leur laisse ici la parole :

« Arrivés où nous en sommes de ce travail, après avoir, si nous ne nous trompons, énuméré avec conscience, non peut-être tous les éléments d'appréciation graphiques, mais au moins les plus saillants de ceux qui comprennent l'écriture du codicille et celle de comparaison, susceptibles de démontrer, d'une part, la commune origine de ces deux écritures; d'autre part, leur origine différente, nous croyons pouvoir terminer par quelques considérations générales.

« Dans tout ce qui a été dit tendant à la démonstration de la nature frauduleuse du codicille, il n'a pas été question, quant à la configuration matérielle des caractères (quant à la configuration matérielle des caractères; j'insiste sur ces mots, ajoute Me Dufaure), de dissemblances aussi remarquables que le sont les ressemblances primitivement signalées en faveur de sa sincérité, par la raison que de telles dissemblances, nous devons le déclarer, se chercheraient vainement. Mais il a été question de dissemblances d'un autre ordre qui, pour être moins propres à frapper tous les yeux indistinctement, n'en sont pas moins aussi significatives qu'importantes.

« En effet, celles-ci appartiennent principalement à la facture plutôt qu'à l'œil de la lettre, à ce qu'on peut appeler les habitudes occultes de l'écrivain, d'où naît ce que sa plume produit toujours de même, mais machinalement et à son insu pour ainsi dire, et ce qui fait constamment l'écueil de l'imitateur, ou parce qu'il n'y attache pas d'importance, ou parce qu'il ne s'en aperçoit pas, ou parce qu'il ne sait pas le reproduire avec une parfaite naïveté.

« Or, l'expertise en écriture se fonde, si ce n'est sur des principes absolus, au moins sur des faits différents d'où découlent deux sortes d'éléments d'appréciation principaux :

« L'une, qui embrasse le côté matériel de l'écriture, comprend la forme générale, celle de chaque ligne, de chaque lettre et de chaque signe;

« L'autre, qui en embrasse l'économie et l'esprit, comprend la manière de faire, la marche de la main et le mouvement des doigts.

«Les éléments de la première sorte sont susceptibles de frapper tous les yeux, d'éclairer tous les esprits, et ils les éclairent souvent; mais ils sont susceptibles en même temps de les tromper, et ils les trompent quelquefois :

« Premièrement, parce que les mêmes formes peuvent se rencontrer et se rencontrent sous une foule de mains différentes;

« Deuxièmement, parce qu'il suffit quelquefois d'appartenir à la même époque ou à la même école pour qu'il en soit ainsi;

« Troisièmement, parce qu'un écrivain exercé et intelligent est toujours à même, quand il le veut, d'imiter la forme plus ou moins bien.

« Les éléments de la seconde sorte, qui ne sont malheureusement pas appréciables pour tous les esprits, ne sont pas, non plus, susceptibles de les tromper.

« Premièrement, parce qu'ils sont dus ordinairement à des dispositions naturelles, particulières à chaque individu, que rien ne peut suppleer;

« Deuxièmement, parce que les écritures de même époque ou de même école, dans lesquelles ils peuvent être un peu moins sensibles, les comprennent cependant toujours;

«Troisièmement, parce que l'imitateur, qui tente de reproduire ce qui les constitue, est obligé d'avoir recours à une espèce de travail de graveur ou de lithographe qui ne manque pas d'en révéler l'origine artificielle.

« Pour bien imiter ce qui constitue les éléments de la première sorte, c'est-à-dire tout ce qui se rattache à la forme matérielle, il suffit d'avoir une bonne vue et une bonne main.

« Mais pour imiter ce qui constitue les éléments de la seconde sorte, c'est-à-dire tout ce qui se rattache à la manière de faire et au mouvement de la plume, non-seulement il faut aussi une bonne main et une bonne vue, il faut encore être doué d'un grand esprit d'observation, d'une grande persévérance, et joindre à tout cela une souplesse exceptionnelle dans la main et dans les doigts.

« Il résulte de ce qui précède :

« Premièrement, qu'on est toujours exposé à voir paraître des œuvres d'imitation graphiques bien réussies sous le rapport des formes, susceptibles de tromper beaucoup de vues, comme d'en imposer à la bonne foi de beaucoup de monde;

« Secondement, qu'on n'est guère exposé à en voir paraître d'assez bien réussies, sous le rapport des formes, et en même temps de la manière de faire et de l'esprit, capables d'en imposer à la sagacité de l'investigateur attentif;

« Troisièmement, que le codicille attribué à la main du sieur Michel aîné semble destiné à fournir une preuve péremptoire de plus à l'appui de cette double vérité.

« En effet, ce codicille renferme, pour ce qui est de la matérialité des formes, à peu près toutes les lettres qui se rencontrent dans l'écriture de comparaison, chose imitable; mais il en renferme à peine quelques-unes dans lesquelles on puisse croire reconnaître le mouvement et l'esprit qui les caractérise, chose imitable.

« Aussi l'écriture du codicille présente-t-elle, dans l'ensemble, une toute autre physionomie que l'écriture de comparaison, car cette physionomie dépend plus encore de la manière de faire que de la forme.

« Enfin, à l'aspect du codicille, en présence de la franchise avec laquelle il a été écrit, en présence de la perfection relative qu'il offre, on ne peut se défendre de penser, nous nous permettons de le dire, que son auteur, quel qu'il soit, devait, en le faisant, jouir d'une parfaite tranquillité d'esprit, et n'être nullement préoccupé des conséquences graves que pouvait avoir pour lui la production d'un faux. »

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que rien n'est plus vrai que cette observation. Il en est de l'écriture comme de toutes nos autres manifestations extérieures; elle a un rapport secret, caché avec notre nature intellectuelle, nos penchants, nos habitudes, notre manière d'être. Elle a un caractère qui nous est personnel, à quelque école de calligraphie que nous appartenions. Les yeux vulgaires peuvent s'y tromper; la copie habilement faite des grands maîtres de la peinture trompe bien des ignorants; les dimensions, les lignes, les formes sont les mêmes; le triomphe des connaisseurs, c'est de distinguer l'esprit, la manière de faire, le génie du maître qui respire dans l'original et qui ne se retrouve pas dans la copie.

Je compare de grands choses aux petites; cette comparaison n'en prouve que mieux la vérité des observations faites par les experts. Voyons l'application qu'ils en font.

Ils étudient d'abord le caractère de l'écriture ancienne et ordinaire de Michel aîné; voici ce qu'ils en disent :

« L'écriture ordinaire du sieur Michel aîné, antérieure à son testament, est sage, sûre et facile; elle comprend des particularités quant à la facture générale, à la forme de certains caractères et à leur usage, bien faites pour la caractériser et la rendre reconnaissable. Elle est développée, et partout la pression et la marche d'une plume solidement tenue s'y fait sentir. Aussi le plein des lettres, soit ascendant, soit descendant, y est-il presque toujours parallèlement accusé dans toute son étendue, et ses extrémités inférieure et supérieure y sont-elles terminées le plus ordinairement par des angles prononcés.

« Tout cela donne à l'écriture de comparaison émanée du sieur Michel aîné un caractère mâle, étranger à l'écriture des écoles modernes, et qui ne se rencontre guère, on doit le reconnaître, dans son testament. »

Voilà, dit Me Dufaure, pour les anciennes écritures de Michel aîné; les experts arrivent ensuite au testament de celui-ci, et ils disent :

« En effet, après avoir étudié cette écriture de comparaison, même celle faite peu de temps avant ce testament, lorsqu'on se reporte à l'écriture de celui-ci, on est étonné, nous l'avons dit déjà, de leur disparité générale dans l'ensemble. Il serait même impossible de s'en rendre compte, si la perturbation que la maladie avait apportée dans l'état normal des facultés de l'écrivain n'était pas là pour l'expliquer.

« Eh bien! malgré cette disparité générale, on retrouve dans une partie ou dans l'autre de l'écriture difficultueuse du testament la trace de toutes les habitudes graphiques de l'auteur. Elles y sont, il faut le constater, sans liaison pour ainsi dire, et plus ou moins mal exprimées, mais elles y sont exprimées avec un cachet naturel irrécusable. »

Que diront-ils maintenant du codicille fait quatre jours avant la mort? Le voici :

« Or, si on rencontre çà et là dans l'écriture difficultueuse du testament toutes les habitudes graphiques du sieur Michel, sous le rapport même de la facture et de l'agencement, n'est-il pas permis de se demander comment on ne les rencontre pas toutes d'une manière plus sensible, complète même, dans l'écriture du codicille si bien et si franchement tracée? car, de deux choses l'une, ou le testateur avait recouvré ses facultés d'écrivain lorsqu'il a fait le codicille, ou bien il ne les avait pas recouvrées.

« S'il n'avait pas recouvré ces facultés, il aurait écrit le codicille aussi mal, et peut-être plus mal que son testament, et il serait impossible, quels que soient les efforts d'imagination qu'on fasse, de trouver de bonnes raisons capables de faire attribuer à sa main l'écriture de ce codicille, d'une marche si soutenue et si courante.

« Si, au contraire, il avait recouvré ces facultés, on a lieu de s'étonner de ne rencontrer, dans le cours de ce codicille, aucune trace de certains détails et de certains effets de la marche précise et pesante d'une plume qui produisait souvent, dans le haut comme dans le bas du plein bien accentué des lettres, des angles prononcés, toutes choses qui donnent à cette écriture le caractère mâle que nous venons de signaler et qui ne se retrouvent pas dans l'écriture de ce codicille.

« Il n'est pas déraisonnable d'admettre, et, par expérience, nous admettons très bien la possibilité du rétablissement, même complet, des facultés graphiques qui ont été plus ou moins profondément affectées par suite de maladie, mais il nous paraît répugner au bon sens, comme à l'expérience, d'admettre que le rétablissement ait pu produire une manière de faire toute différente : une marche légère et presque vive, alors qu'elle n'avait jamais été que sage et bien accentuée.

« Il est de fait que, par sa facture, comme par la couleur et la couche uniformes de l'encre, l'écriture du codicille semble en général révéler une main plus courante et moins ferme que celle du testateur. »

Ainsi, voyez comme cela est décisif.

Nous disons : la main de Michel aîné allait s'affaiblissant

par l'effet de la maladie mortelle dont il était atteint. Son écriture était déjà très altérée dans les notes de visites de médecins qu'il tint jusqu'au 9 mars 1838; plus altérée, lorsque, le 15, il reprenait la plume pour écrire son testament; plus encore, lorsque, le 16 et le 17, il écrivait la suscription de l'enveloppe.

Cependant, le 17, plus près de la mort, qui l'atteint quatre jours après, peut-il, d'une main si courante et si légère, écrire ce prétendu codicille?

On nous répond par le fait du retour à la santé, d'une forte résolution morale : fable que rien n'établit.

Mais les experts vont plus loin. Ils admettent bien que cette réaction pouvait rendre à Michel aîné ses forces, une écriture plus ferme que celle de son testament. Mais comment aurait-elle produit une manière de faire différente de celle qu'il avait en bonne santé? C'est impossible, et par là même le faux est démontré.

Après avoir parlé de la manière de faire, les experts parlent des habitudes de l'écrivain. Elles sont signalées par la forme qu'il donne à certaines lettres et par qu'il en fait.

Cette nature d'observations est d'autant plus importante que, suivant les pièces que le faussaire a eues à sa disposition, il a bien pu copier des formes, mais il peut n'avoir pas eu assez de modèles pour distinguer les habitudes. Et puis, le faussaire a, lui aussi, des habitudes auxquelles il cède malgré lui; il est bien difficile que, par une loi fatale, il ne lui échappe pas quelque chose de ces habitudes personnelles. Puis encore, en présence d'un faux, quels modèles a-t-il eus? Nous ne pouvons le savoir; en sorte que si, pour certaines parties de l'acte, il n'a eu que peu de modèles, il se sera occupé de la matérialité des formes, mais aura négligé les habitudes de l'écrivain copié.

Ce genre d'observations, les experts s'appliquent en particulier aux lettres majeures *P* et *S*, aux lettres mineures *o*, *h*, *m*, *n*, *r* final, *s*.

Je me garde de vous lire toutes leurs observations sur ce point : je me borne à en extraire quelques-unes qui me paraissent décisives.

Comment M. Michel aîné faisait-il les *o* mineurs, lettre employée très fréquemment dans les pièces de comparaison et le codicille?

Dans les notes de visites des médecins, cette lettre se trouve trente-cinq fois, deux fois arrondie sans boucle en haut, trente-trois fois avec une boucle faite avec soin, en sorte que l'habitude constatée de Michel aîné était d'arrondir et de boucler cet e lettre Or, dans le testament, sur quatre-vingt-quinze *o* mineurs, quatre-vingt-neuf sont arrondis avec soin, trois sont à peine bouclés par le haut, trois autres ressemblent à un *u*. Puis, dans le codicille, sur vingt-deux *o* mineurs, un seul est bouclé en haut, un autre est arrondi et peu bouclé, vingt ont forme d'*u* si prononcée qu'il faut, pour les discerner, une certaine attention.

Les experts ont donc pu dire légitimement que le codicille n'est pas de la main de Michel aîné.

Parmi les pièces de comparaison où figurent, sous les dates de 1830 et 1831, des comptes de M. le docteur Larrey, bien avant le testament et le codicille, sur un nombre de quatorze *o* mineurs, huit ont la forme d'un *u* : on en conclut qu'à cette époque ancienne, Michel, au lieu d'*o*, faisait des *u*. Soit; mais le faussaire, trompé par un papier échappé à Michel aîné, aura cru imiter une habitude que n'avait plus celui-ci lors du testament de 1838.

Dans les écrits de Michel aîné de cette dernière époque, l'habitude en effet se manifeste tout autrement qu'en 1830 et 1831.

A l'égard de l'*r* final, dans le testament et les pièces de comparaison, il y a deux formes différentes; et, dans le codicille, aucun *r* final n'est fait dans la première façon, et quand il est fait dans la deuxième, le deuxième jambage est toujours rejeté à droite, tandis qu'au testament et aux pièces de comparaison on le voit diversement jeté à droite ou à gauche.

Je n'insiste pas plus longtemps sur cette étude des lettres les plus habituelles du testateur. Ces observations pourraient se multiplier; permettez-moi d'en ajouter deux à celles présentées par le rapport. Quand il fait un *t*, Michel aîné ne le barre pas, ou la barre est horizontale et plutôt descendante que montante. Dans le codicille, il en est tout autrement; la barre se relève d'une manière remarquable. Dans le codicille, se trouvent quatre mots commençant par la lettre *v*, et où le *v* est suivi d'un *i*, invariablement unis par un lien très prononcé. C'est bien là un mouvement d'habitude.

Neuf mots commencent de la même manière dans le testament; pas un où les deux lettres soient liées.

Même observation dans les pièces de comparaison.

En donnant leur tableau synoptique, les experts avaient signalé les ressemblances apparentes qui existaient entre certains caractères des pièces de comparaison et ceux du codicille.

Ils s'attachent à montrer que ces ressemblances ne sont qu'apparentes; ils disent à ce sujet :

« Sans doute, à la vue des grands *J* du codicille et de ceux de comparaison, on peut être frappé de l'apparente analogie qu'ils offrent comme forme, mais lorsqu'on les analyse attentivement et qu'on vient à constater leur accord avec les lettres mineures qui suivent, cette analogie perd sa valeur. »

Ils ajoutent une autre observation.

Dans les écritures de Michel aîné, les mêmes lettres qui se suivent ne se ressemblent jamais complétement. Il en est autrement dans le codicille. Ils le prouvent en reproduisant tous les *f*:

« On est amené, disent-ils, à se demander si cette similitude et cette division ne seraient pas dues à la plume d'un imitateur qui, ayant adopté dans l'original quelques formes de lettres saillantes, tend à les reproduire toujours de même, et qui, pour y parvenir, se reporte incessamment à celles qu'il vient de former, et qui tombent les premières sous ses yeux. »

Pour les signatures, les experts ont dit aussi, dans la première partie de leur travail, en quoi elles se ressemblaient. Mais ils font ici les observations importantes qui suivent :

« Enfin, la signature du codicille, dont la facture paraît franche et facile et dont la physionomie générale est bien celle des signatures de comparaison, se différencie cependant de celles-ci, pour le fond, par des particularités qui doivent être considérées comme d'autant plus significatives qu'elles tiennent surtout à la manière de faire :

« Premièrement, par l'absence de variations dans la pesanteur de la plume;

« Deuxièmement, par des retouches ou surcharges;

« Troisièmement, par la partie finale ascendante du paraphe.

« Il est de fait que la marche de la plume sur toute l'étendue des traits de cette signature est d'une grande uniformité quant à l'absence de variations dans la pesanteur de cette plume; car on n'en aperçoit aucune trace, pas même dans les parties circulaires ascendantes ou descendantes sur lesquelles il s'en produit naturellement sans cesse sous la plume du sieur Michel aîné.

« Il est de fait que l'épaisseur de l'encre, qui s'aperçoit sur le second jambage de la lettre *m* et sur le trait medial horizontal du paraphe, épaisseur qui, à en juger par son commencement et sa fin, ne paraît être due ici ni à un écoulement trop abondant et fortuit de cette encre, ni encore moins au résultat d'une pression naturelle de la plume pendant sa marche, nous apparaît comme un effet de retouches faites après coup.

« Or, ces retouches ne s'expliqueraient pas d'une façon satisfaisante de la part d'un signataire vif et sincère.

« Il est encore de fait que la partie finale ascendante du paraphe révèle, tant par sa direction verticale, son élévation et sa marche peu assurée, que par son commencement et sa fin, aussi une solution de continuité dans le mouvement de la plume, si ce n'est une reprise faite après coup de haut en bas; chose qui donne un démenti au jet d'apparence sincère du reste de ce paraphe; un démenti, enfin, aux habitudes du testateur, dont le paraphe se termine ordinairement par un trait circulaire finissant à rien. Il faut même reconnaître qu'un pareil trait vertical, timide et tremblé dans sa marche, accusant, par une transition brusque, plus de largeur que le trait inférieur auquel il se rattache, n'offre rien du caractère que présente habituellement toute signature naturelle vivement jetée.

« Cependant nous devons à la vérité de dire qu'on remarque sur le paraphe de la signature de comparaison de l'acte daté du 3 août 1810, un trait final qui peut paraître offrir de l'analogie avec celui dont nous venons de parler. Cela est évident. Mais indépendamment que le trait final de cette signature de comparaison se termine en mourant, comme cela arrive ordinairement sous la plume du sieur Michel aîné, il faut noter qu'il n'est ici que le résultat d'un accident fortuit, occasionné par un brin de paille qui est dans la pâte du papier, et dont la saillie très sensible a fait dévier et cracher la plume.

« Dirons-nous de plus que parmi les chiffres que comprend le millésime du codicille, d'ailleurs si semblable comme forme matérielle, avec les mêmes chiffres de comparaison, il en est un qui, par la façon dont il a été tracé, semble trahir l'impureté de leur source? Il est constant pour nous que le chiffre 3 est fait à deux reprises, contrairement aux habitudes courantes du testateur, qui fait constamment ce chiffre sans solution de continuité dans la marche de la plume, bien que sa partie médiale anguleuse puisse parfois, à la vue nue, paraître démontrer le contraire.

« Dans la pièce de comparaison G, commençant ainsi : « Le samedi 28 octobre, j'ai eu la première atteinte, » plusieurs mots semblent présenter dans la marche quelque chose de celle de l'écriture du codicille. Cette apparence est vraie, à première vue, mais lorsqu'on regarde cette pièce avec un peu d'attention, on ne tarde pas à découvrir dans les mots : « J'ai, deux, fois, compter, encore, novembre, » des traces de l'accentuation particulière du testateur, qui ne se rencontre pas dans le codicille, et, çà et là, des différences caractéristiques quant à la forme des lettres. »

Et puis les experts terminent, en faisant cette remarque non moins précieuse :

« Il n'est pas inutile de dire que la fabrication artificielle du codicille paraît aussi se révéler par l'exagération apportée dans la forme de quelques lettres déjà saillantes dans les écrits de comparaison, comme par l'exagération précédemment signalée de l'usage qui a été fait de celles-ci et de quelques autres; car, point notable, l'exagération est inhérente aux arts d'imitation en général, comme elle est inhérente au talent de tout imitateur. »

Voilà, Messieurs, le rapport que vous aviez demandé aux experts.

Ajoutez-y tout ce qui avait été déjà dit au procès, et que les experts n'ont pas jugé à propos de relever.

Dans le testament du 15 mars, il y a vingt alinéas, s'appliquant à autant de legs distincts; le codicille n'a qu'un alinéa; acte fait à deux jours de distance et avec des habitudes si différentes. L'explication peut se trouver dans cette circonstance que le faussaire aurait pris pour modèle le testament de 1831, qui ne contenait qu'une alinéa, attendu qu'il n'y avait qu'un seul legs, le legs universel au profit du frère.

Je m'arrête; je pourrais multiplier les arguments, mais en voilà assez, ce me semble, pour démontrer que je ne suis pas tenu de prouver que le prétendu codicille est faux, et à plus forte raison que les appelants n'ont pas fait la preuve, qui était à leur charge, de sa sincérité.

Et ce rapport des experts, est il combattu, est-il affaibli par l'examen des circonstances au milieu desquelles on place la confection du codicille, et de celles au milieu desquelles il a vu le jour?

Je rentre, je le sais, sur un terrain que nous avons déjà parcouru : je m'efforcerai d'y passer rapidement.

Nos adversaires affirment que cet écrit, quel que soit son auteur, a été en la possession d'un homme appelé Lafont d'Aussonne, et ils cherchent à lui donner l'apparence de la vérité, par le témoignage de Lafont d'Aussonne, pierre angulaire de leur procès.

Il nous a bien fallu chercher ce que c'était que ce Lafont. Ce n'est pas chez les anciens amis de Michel aîné que nous aurions pu l'apprendre. L'un d'eux, M. Lobgeois, ancien avoué près la Cour, affirmait ne l'avoir jamais vu chez Michel aîné. Mais il était connu comme un aventurier littéraire, mêlé à beaucoup d'histoires scandaleuses de son temps.

Nous avions cité, à son sujet, l'opinion de Quérard, dans *la France littéraire :* on a accusé Quérard d'inexactitude. Nous avons eu recours à *la Gazette des Tribunaux* de 1825, et nous y avons trouvé, avec la preuve que Lafont ne prenait pas le titre respectable qu'on lui suppose, un édifiant compte-rendu de débats fort instructifs à son sujet.

Un sieur Gristel, ancien officier retraité, avait confié à Lafont un billet de 400 fr. pour en opérer le recouvrement; Lafont ne lui remit que 230 fr.; Gristel le menaça d'une plainte en escroquerie; pour prévenir cette menace, Lafont dénonça Gristel comme ayant déclaré chez lui, Lafont, « que le roi Charles X ne serait poignardé que de sa main. »

Gristel, assigné, est acquitté. Lafont, le dénonciateur, n'avait pas paru pour apporter son témoignage. Mais, après le jugement, il écrit au procureur général pour le sommer d'interjeter appel, et excuse son absence personnelle, en accusant le greffier d'avoir retenu la copie de l'assignation à lui destinée. Devant la Cour, présidée par M. le vicomte Desèze, Lafont, à l'audience du 20 mars 1826, persiste dans ses incriminations contre le greffier, et se livre à des emportements difficilement réprimés par M. le président, et par M. de Berny, l'un des conseillers, et rapporteur de l'affaire.

Voici maintenant un extrait du compte-rendu :

« M. le président interroge le prévenu sur sa vie. Celui-ci répond qu'échappé par miracle au 10 août, il s'engagea comme simple sergent dans les chasseurs belges, où il fut nommé lieutenant sur le champ de bataille; que, poursuivi par Rossignol, il fut obligé d'émigrer en Portugal, et de là en Angleterre; que, de retour en France, en 1803, il occupa une place dans les droits-réunis, et qu'en 1815 il fut officier dans les volontaires royaux. Il produit de nombreux certificats attestant ses loyaux services et l'estime dont l'ont honoré ses chefs; il avoue que, depuis 1815, les bienfaits du roi et de son auguste famille sont venus plus d'une fois le chercher dans sa retraite. « Et c'est moi, dit-il avec énergie, qu'on accuse d'un aussi épouvantable propos! Je ne veux pas récriminer, mais je dois dire que c'est pour se soustraire à de justes réclamations que le témoin me calomnie, et une plainte en escroquerie... »

Lafont-d'Aussonne : Quelle abominable supposition!

M. le président : Laissez le prévenu s'expliquer.

Gristel : Monsieur se chargea de m'escompter un billet de 400 fr. : 230 fr. seulement me furent remis par lui; il savait que j'étais dans l'intention de porter plainte, et il voulut prévenir mon accusation.

Le témoin, avec véhémence : Quel tissu de noirceurs!

« Je demande que l'on me donne acte de cette calomnie. Qu'on me mène dans les fers jusqu'à ce que tout cela soit éclairci.

M. le président : Plus de modération.

Le témoin, avec des gesticulations : Et ce n'est pas possible; je demande à être entendu : l'ingrat, je voulais me charger de l'éducation de son fils.

Le prévenu, avec force : Vous osez le dire! Croyez vous que j'aurais confié sa jeunesse... (mais je ne puis m'expliquer) vos goûts! ..

Lafont : Quelle horreur! quelle épouvantable horreur!...

M. le président : Pas d'emportement, s'il vous plaît, ni d'attitude théâtrale; la modération porte mieux conviction.

Le prévenu : Ce que je dis est vérité, toute vérité; je parle d'aplomb, sans m'échauffer.

M. le président : Cette discussion nous éloignerait du point du procès; vous êtes entendu... (A l'huissier : Faites retirer le témoin.)

« Le sieur Chartier, témoin, est appelé; il répète à voix basse le propos reproché au prévenu, et déclare qu'il a été tenu en sa présence.

« Comment ce propos est il parvenu à la justice?

Le témoin : Je l'ignore; ce n'est pas moi. J'étais chez M. Lafont; j'attendais qu'un individu descendu pour une consultation. (On rit.)

M. le président, souriant : Vous êtes docteur médecin?

Le témoin : Je suis chirurgien interne.

M. de Berny : Quel âge avez vous?

Le chirurgien interne : J'ai vingt-deux ans.

« Le prévenu donne ici sur les relations du jeune témoin et de son dénonciateur des explications fort courtes qu'il déclare avoir cru de son devoir de communiquer au père de celui-ci. M. le président l'invite à supprimer ces détails.

« Lafont d'Aussonne est rappelé. M. le président lui demande ce qui a pu le porter à faire à la police cette déposition.

Lafont d'Aussonne : J'étais incapable de le faire; mais voyant que le prévenu voulait prévenir ma dénonciation par une autre dénonciation calomnieuse, j'ai envoyé à la police des renseignements sur son compte. Je savais qu'il voulait me dénoncer jusque chez Mme la dauphine.

Gristel, avec chaleur : Un homme comme moi ne dénonce pas, et je le prouve : j'aurais bien des choses à dire; je me tais; sachez-m'en gré. On m'a offert 500 francs par mois pour être agent de la police; j'étais dans le besoin. Un officier français ne gagne son pain qu'à la pointe de son épée. Jamais je ne serai dénonciateur. J'aimai mieux souffrir et rester honnête homme.

M. le président : Vous parlez de dénonciations faites à Mme la dauphine; le prévenu ne pouvait lui parler.

Gristel : M. le président, je répète au témoin que je me tais, parce que ma conscience me suffit et que je repugne au rôle d'accusateur; le témoin doit m'en savoir gré. Qu'il se rappelle seulement que, pauvre moi-même, je lui fus utile; que je lui prêtai des billets souscrits à mon profit, pour l'aider dans sa fabrique; que, trompé dans ma confiance, j'aurais gardé le silence, mais que s'il m'a accusé, c'est pour prévenir mes justes accusations.

« Le témoin, gesticulant, s'apprête à répondre.

M. le président : La cause est entendue.

« M. l'avocat-général de Ferrières a examiné en fait si le propos avait été tenu; en droit, s'il pouvait donner lieu à l'application d'une disposition pénale.

« Deux témoins affirment avoir entendu Gristel proférer l'infâme menace dont on l'accuse; la déclaration de l'un d'eux, le premier, Lafont d'Aussonne, est entourée de circonstances qui pourraient la rendre suspecte; mais celle du chirurgien Chartier mérite peut-être plus de confiance, parce qu'on n'aperçoit pas l'intérêt qui le porterait à trahir la vérité.

« La question de droit, dit l'avocat-général, est fort délicate, mais nous ferons connaître à la Cour notre pensée tout entière. »

« M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement de première instance.

« Le défenseur de Gristel a dit en commençant que dans certains procès il suffisait au prévenu de nommer son accusateur pour prouver son innocence, et examinant à ce sujet la moralité de M. Lafont d'Aussonne, il s'est demandé quel métier pouvait faire aujourd'hui cet homme qui avait été tour à tour ecclésiastique, homme de lettres et fabricant de bleu de Prusse.

« La Cour avait à peine entendu quelques phrases du plaidoyer, lorsqu'elle s'est retirée pour délibérer. Revenue bientôt à l'audience, et adoptant les motifs des premiers juges, c'est-à-dire ne considérant pas les propos comme prouvés, elle a confirmé le jugement de première instance et ordonné que Gristel fût sur-le-champ mis en liberté. »

Je saisis encore, dit ici Me Dufaure, un détail important dans ce compte-rendu :

« Sur une interpellation de l'avocat de Gristel, Lafont dit : « Quand je quittai l'état ecclésiastique... »,

« *M. le président* : C'est un caractère ineffaçable dont on ne peut se dépouiller.

« *Le témoin :* Oui, mais on peut se retirer... »

Voilà, messieurs, l'opinion que se faisait Lafont lui-même de son caractère; c'est cet homme qui est la pierre angulaire sur laquelle a été édifié le procès qu'on nous intente.

Cinq ans plus tard, en 1831, Michel jeune a pris à son service, et pour les services les plus vulgaires, ce même Lafont.

On a dit que les frères Michel avaient eu des relations, vers cette époque, avec Victorine Guitou, nièce de Lafont, et on a produit à ce sujet une lettre de Lafont à sa sœur, à la date du 21 juin 1831, et où il exprimait l'espoir que l'esclavage qu'il subissait pourrait valoir quelque chose à sa nièce; puis encore on a produit la lettre de Lafont à sa nièce, du 22 octobre 1831, où on lit :

« Au reste, d'un moment à l'autre, les choses qui te concernent peuvent changer du tout au tout, et je puis t'annoncer avec certitude qu'après lui ton sort sera considérablement amélioré. Je ne puis, en ce moment, et pour bien des raisons, entrer dans de plus grands détails. Qu'il te suffise de savoir qu'il y a des choses écrites qui fixent tout, et que cette parenté ne t'aura pas été inutile. — Le mois dernier, il vint de lui-même me trouver dans ma chambre, et il me pria de lui dicter, de suite, le modèle d'un codicille en ta faveur. Il exigea de moi le plus grand secret, principalement à cause de M. son frère, lequel a été fait son héritier général (à charge de revanche), par testament du mois d'avril dernier (que j'ai aussi rédigé et dicté moi-même). Je l'ai fait également alors sur sa propre demande et volonté.

« Signé : LAFONT. »

C'est avec ces lettres qu'on suppose l'existence de dispositions favorables à Victorine. Mais nul écrit de Michel jeune n'atteste ses dispositions; il n'avait aucune raison pour cela; son testament, qui ne parlait pas même de ses sœurs, ne pouvait pas comprendre Victorine.

On a inventé que le père de celle-ci avait sauvé la vie à Michel aîné; cela fût-il vrai, ce n'est pas Michel jeune qui a été sauvé; il n'avait d'autre résolution que de tout laisser à son frère. La lettre de Lafont d'Aussonne, qui a inventé aussi la parenté de Victorine avec les Michel, n'est donc qu'un mensonge.

Ce sont là les présomptions à tirer de la correspondance de 1831. Or, il ne s'agit pas dans cette correspondance de Michel aîné, mais de Michel jeune, et, quand même Michel jeune eût eu la volonté, en 1831, de faire quelques dispositions pour Victorine Guitou, il n'en résulterait pas qu'en 1838, Michel aîné eût eu pour elle des dispositions de même nature.

Mais d'où vient qu'on ne nous produit aucune correspondance de Michel aîné de 1831 à 1838, correspondance qui aurait pour effet d'établir que Lafont, expulsé de chez Michel jeune, a pu s'introduire chez Michel aîné?

La seule preuve des relations de Lafont avec Michel aîné résulterait d'une lettre de Lafont à sa nièce, en date du 3 mai 1832, où on lit :

« Le médecin espagnol de ton cousin l'aîné venait de déjeuner avec lui, et de le dissuader pour la vingtième fois de s'éloigner à eux deux de la capitale; il ne fit que rentrer dans sa maison et succomber. M. Michel, depuis ce moment, ne quitte plus sa chambre. L'autre est dans ses terres, où la maladie le serre de près il fait demander ici tous les renseignements et tous les meilleurs préservatifs ou remèdes. »

Ce n'est pas, sans doute, parce que Lafont a connu le décès dont il rend compte dans cette lettre qu'il faudra conclure à d'intimes rapports entre lui et Michel aîné.

Peut-on douter que si ces rapports avaient existé avant le 21 mars 1838, Lafont eût manqué d'en parler? Cependant, de cette époque si importante et si décisive, où Lafont paraît s'agiter, on ne rapporte qu'une lettre de lui, du 25 avril 1838, où il dit :

« Paris, le 25 avril 1838.

« Maintenant, je ne m'étendrai pas beaucoup sur la grande affaire qui nous occupe : je me bornerai à te dire que mes longues assiduités auprès du défunt et un service extraordinaire que je lui rendis, il y a trois ans (à sa prière), t'ont valu son bon souvenir trois ou quatre jours avant sa fin. Mlle Sophie, quoique avantageusement traitée, elle-même, dans ce codicille, m'a exprimé le désir de laisser cet acte important sans exécution jusqu'à la mort de M. Michel, qui est toujours languissant; mais le neveu, domicilié près de Tours, me mande qu'il va se rendre auprès de moi, muni des pouvoirs de la famille entière, et celui-là veut ouvrir de suite la tranchée et monter à l'assaut.

« La crainte d'une résistance animée et d'un procès dispendieux m'empêchait de prendre l'initiative, car je n'ai point l'argent qu'il faudrait pour plaider contre un si rude plaideur. Si les neveux consentent à subir ces frais, puisqu'ils en ont la force, je ne m'opposerai nullement à leur volonté.

« Signé : LAFONT. »

Au 25 avril 1838, dit-on, Lafont entendait parler, dans sa lettre, du codicille, objet du procès actuel.

Plus j'examine cette lettre, et plus je suis convaincu que c'est encore ici un pur mensonge de son auteur.

Sans doute, M. le président Séguier avait écrit « que M. Michel aîné avait écouté la voix de la religion... que M. Michel jeune avait fait des promesses pour sa famille, etc., » mais les lettres de M. le premier président repoussent l'idée de l'existence du codicille.

Il y a d'ailleurs des lettres de Lafont à Charles Casse, l'un des neveux, de Tours, où on lit :

« *Lafont à Ch. Casse*, 22 *mars* 1838.

« Je vous annonce la mort de M. Michel... Je le voyais de temps en temps... »

Et tout à l'heure on parlait de rapports intimes.

« D'après les sentiments que vous me connaissez, je l'ai toujours prié de faire quelque chose pour Victorine. On vient m'assurer qu'à l'insu de son frère il a modifié son testament 1831 qui donnait tout à celui-là... »

« *Lafont à Casse*, 27 *mars*.

« Pourquoi ne venez vous pas, monsieur, en toute hâte? Ce retardement peut devenir bien préjudiciable... Il a eu le qu'un testament postérieur et favorable à la famille a été fa de sorte qu'il a obtenu du président une ordonnance d'em en possession, sans inventaire. Heureusement, averti de ce tr d'audace, j'ai trouvé le moyen secrètement de faire signifier juge de paix une opposition à la levée des scellés de la pa d'un créancier... »

Puis encore, le 24 avril, du même au même :

« Arrivez, et l'on vous apprendra bien des choses. On parle toujours de dispositions particulières faites après le testament dont vous me parlez...

« *P. S.* Je vous donne le conseil de rendre satisfaite la jeune dame, sur les objets qu'elle vous confia avant son départ; la bienveillance vous est nécessaire aujourd'hui plus que jamais. »

Et c'est le lendemain, 25 avril 1838, que le même Lafont écrit à Victorine Guitou, sa nièce, que Michel lui a laissé *un bon souvenir*... Or, ce bon souvenir était d'un sixième de la succession, et la fortune étant évaluée par Lafont lui-même à 40 millions, se chiffrerait à 7 millions... Un bon souvenir! ce serait le codicille actuel.

Que s'est-il passé, du reste, à la suite de cette correspondance? Quelles réponses ont été faites? comment a-t-on laissé tomber ce codicille? pourquoi la famille n'a-t-elle pas envoyé des procurations pour agir?

Ah! dit-on, c'est Mlle Sophie Lejeune qui a désiré cette inaction, afin de se réserver dans les meilleurs termes avec le survivant des deux frères. Mais comment concilier cette version avec cette affirmation de Lafont, qu'à raison de la présence de Mlle Lejeune chez Michel jeune, il n'avait pu, lui, y rester? Ne devait-il pas, au contraire, être heureux de pouvoir alors produire le codicille?

Pendant onze ans il se tait, il vit dans la détresse, à la merci des expédients, et cela par respect pour la situation de Mlle Lejeune, qui avait été cause de son expulsion de l'opulente maison Michel! A qui prétend-on faire croire cela?

A la vérité, on dit qu'avant la découverte du codicille, il en avait été question entre les héritiers. Charles Casse, ajoute-t-on dans une lettre du 2 mai 1852, rappelle « qu'Authier Bellerose, un des héritiers, s'abstient de parler de certain *codicille* d'une importance de 2 millions. » Mais il faudrait dire aussi que, dans une autre lettre, le même Casse dit : « Authier Bellerose ne parle plus de son codicille de 2 millions, qui n'a jamais existé que dans son imagination. » Et notez que c'est à l'époque de la mort de Michel jeune, que Charles Casse s'exprimait en ces termes sur le prétendu codicille.

Or, c'est en 1852 que le codicille actuel aurait été produit par Jacquinot.

Ceci nous amène aux circonstances au milieu desquelles ce codicille a vu le jour.

Les récits à cet égard ont varié constamment.

Je relève un fait relatif aux démarches de M. Bellot, avocat ou non avocat, mais fondé de pouvoirs de Tolmesse. C'est le sieur Bellot qui a demandé la levée des scellés, pendant que nous étions en instance sur le procès en validité du testament du 15 mars. Nous devons à des explications données par Me Crémieux, à l'audience du 1er février 1856, la révélation des démarches de Bellot.

Voici comment il s'exprimait :

« Un créancier de M. l'abbé Lafont, M. Tolmesse, apprit que les scellés avaient été apposés sur des meubles délaissés par son débiteur. Il présenta requête pour obtenir le droit d'inventorier les objets placés sous les scellés. Le 30 janvier 1855, les notaires constatent que tout a été renfermé dans un meuble et dans un panier. Le 7 février, on procède à l'inventaire. Voici l'expédition du procès-verbal. Le créancier ne trouve rien qui puisse donner un produit en argent. On lui dit qu'une jeune fille assistait aux derniers moments de M. l'abbé Lafont; il lui demande si elle n'a rien reçu de lui; elle répond négativement. Mais bientôt ses souvenirs s'éveillent; elle fouille dans sa malle; elle y trouve le papier cacheté que Lafont lui avait remis; elle l'ouvre, ne comprend rien au contenu du papier dont elle prend lecture; elle le porte à M. Jacquinot, vieil ami du défunt.

« M. Jacquinot avait connu les frères Michel, connaissait Mme Lejeune et son fils. Il écrit à Mme Lejeune, elle ne répond pas; il se rend chez elle, c'est le fils qui le reçoit; il montre une copie du codicille, Lejeune menace de le faire arrêter s'il ne lui remet pas l'original. Indigné de cette réception, M. Jacquinot se retire et ne s'occupe plus du testament, mais Maria le montre à M. Lieutaud, qui est d'avis de le déposer chez un notaire; il la conduit chez M. Cassart qui partage cette opinion. Quel sera le notaire? M. Siméon, huissier près ce Tribunal, compatriote de M. Lieutaud, le reçoit en communication; il conseille le dépôt immédiat, il indique M. Pellault, notaire, qui est aussi leur compatriote. Maria Rinquebach fait le dépôt.

« Tels sont les faits que Maria, Jacquinot, Lieutaud, Cassart Siméon peuvent attester les faits que je signale, parce que leur simplicité doit frapper tous ceux qui entendent ce récit. »

De tout cet exposé, que résulte-t-il? En résulte-t-il que Billot fût l'agent de Lejeune ou de sa mère? Aucunement; il n'a été en rapport qu'avec les appelants, ou avec Jacquinot et la fille Maria. Bellot était le conseil de Mme Dupuget, qui a fait un legs à Lafont.

Ce n'est pas tout : ce codicille, démontré faux par son écriture, et que ne recommandent ni son origine ni ceux qui l'ont produit, est encore démenti par les dispositions qu'on y a détaillées.

Michel n'y désigne pas ses sœurs par leurs noms, il ne parle aussi que des enfants de ses sœurs, sans nommer ces enfants : il s'occupe beaucoup de Victorine Guitou, dont le père ne lui a pas sauvé la vie, à lui Michel, prétendu auteur du codicille, de Victorine Guitou, qui, d'après la correspondance de Lafont, n'aurait été gratifiée qu'à cause des services rendus par le même Lafont à Michel, lequel n'en a pas reçu dudit Lafont.

Et puis ce codicille est censé fait deux jours après le testament du 15 mars!

Est-ce, comme on l'a dit, par un motif de religion dans le cœur et l'esprit de Michel aîné? Comment la religion eût-elle conseillé de détruire le testament ou de le modifier à ce point et en ce sens même, en y maintenant les legs faits à Mlle Lejeune et à son fils?

Et comment expliquer le legs à la commune et aux pauvres de Vitry? Ici je ne vois autre chose, dans la tentative du faussaire, que l'espoir d'obtenir une transaction par un souvenir qui révoltait le cœur de Michel jeune.

Mais, n'ayant pu prouver par l'expertise l'identité de l'écriture du codicille avec l'écriture de Michel aîné, les appelants demandent de nouveau l'enquête.

Or, la preuve à faire n'est pas que Michel aîné a fait un autre codicille. Une telle preuve est absolument impossible, à moins que l'on n'impute à celui contre lequel on plaide de l'avoir dérobé : on doit prouver que Michel a fait, qu'il a écrit le testament que l'on présente. C'est une vérification d'écritures par témoins que l'on offre à la Cour.

Ainsi, on aura vu Michel aîné écrire ce codicille; on l'aura vu le plier, le remettre à quelqu'un : enfin, on établira un rapport direct entre cet écrit et Michel, à qui on l'attribue.

Suivant M. Bonnier, *Traité des preuves*, les témoins ne peuvent être, en tel cas, interrogés que sur la formation matérielle de l'écriture; ainsi, dans l'espèce, il faudra savoir si Michel aîné a été vu écrivant le codicille et le remettant à un tiers. Or, les faits articulés n'ont aucunement cette pertinence : ils sont vagues et insignifiants; ils prouveraient que Michel aîné a écrit son testament du 15 mars étant couché, aux flambeaux; que Michel aîné, dans ses derniers jours, ainsi que l'a dit M. le premier président Séguier, et ainsi que nous le croyons, est revenu à des sentiments religieux; qu'importe? Pour que les faits fussent pertinents, il faudrait prouver qu'un acte codicillaire a été fait, présents témoins, le 17 mars.

Ce codicille a, dit-on, été reçu par Lafont, d'accord avec Mlle Lejeune. Reçu de qui? D'accord. Comment pouvait-il exister un accord entre Mlle Lejeune et Lafont d'Aussonne? Ne sait-on pas que les frères Michel avaient coutume de choisir

(Voir le SUPPLÉMENT.)

pour dépositaires de leurs actes de dernière volonté des personnages haut placés, des magistrats?

Que Lafont se soit flatté de devenir riche un jour, qu'il ait fabriqué ou fait fabriquer l'acte qu'on présente aujourd'hui, que nous importe! Tout ce qu'il a dit, tout ce dont il s'est flatté, il a pu le dire sans rien prouver.

Tel est aussi le sort des appelants, dont les articulations sont dépourvues de toute précision; et il ne reste à la Cour, désormais, qu'à déclarer, en conformité du rapport des experts et du jugement dont est appel, que le codicille est l'œuvre d'un faussaire.

M. le premier président: La cause est continuée à lundi prochain. Me Crémieux, vous aurez une heure pour répliquer avant les conclusions de M. l'avocat général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Audience du 9 mai.

MARCHÉS A TERME. — EFFETS PUBLICS. — JEUX DE BOURSE. — REPORT. — AGENTS DE CHANGE.

Les opérations de bourse à terme sur effets publics, légitimes lorsqu'elles ont lieu entre acheteurs et vendeurs sérieux, cessent de l'être lorsqu'elles ont lieu entre acheteurs et vendeurs n'ayant, au moment de l'opération, ni l'intention ni la possibilité de lever les titres ou de les livrer, et qui ne peuvent les liquider que par le paiement des différences. Ces opérations constituent de véritables jeux de bourse ou paris sur la hausse ou la baisse des effets publics, et tombent sous l'application des articles 419, 421 et 422 du Code pénal.

Et ce délit ne peut être excusé, soit par l'opération du report qui atteste par lui-même l'impuissance de celui qui se fait reporter, de faire face à ses engagements, soit même par cette circonstance que l'agent de change, responsable et engagé par un fait de charge, est tenu d'avoir à sa disposition les valeurs.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé ces questions et que nous avons annoncé dans notre numéro du 10 mai dernier :

« La Cour,

« Ouï M. Bresson en son rapport,

« Et Me Delaborde, avocat pour le demandeur, et M. d'Ubexi, avocat-général en ses conclusions ;

« Vidant le délibéré par elle ordonné en chambre du conseil ;

« Sur le moyen unique tiré de la fausse application et de la violation des articles 421 et 422 du Code pénal ;

« Attendu que si les marchés à terme sur les effets publics, lorsqu'ils sont sérieux et qu'ils tendent à la délivrance et au paiement réel des titres, que le vendeur ait possédé ou non ces titres au temps de l'engagement, ou qu'il n'en soit devenu possesseur qu'au temps de la livraison, sont licites, consacrés par la pratique et protégés par la loi, cette protection ne peut s'étendre à des opérations de bourse qui, empruntant mensongèrement la forme des marchés à terme, cacheraient, en réalité, le jeu et ses spéculations hasardeuses ;

« Attendu que l'article 421 du Code pénal érige en délit et punit les paris qui auraient été faits sur la hausse et la baisse des effets publics; que la disposition de cet article est générale, qu'elle embrasse sous le mot *paris* tout ce qui est jeu touchant les effets publics; qu'elle s'étend à l'acheteur comme au vendeur, sans distinction ;

« Attendu que l'article 422 n'est pas venu restreindre la portée de la disposition qui le précède; que, statuant par voie d'assimilation, il signale, parmi les cas que comprend la règle générale, un cas spécial dans lequel le caractère du pari et du jeu se révèle d'une manière irrécusable, celui où le vendeur d'effets publics ne peut prouver avoir été en possession des titres, ni au temps de la convention, ni au temps de la livraison ;

« Attendu que, dans toute poursuite en matière de jeux de bourse prohibés, il appartient au juge de descendre dans l'appréciation des actes et des faits, et de rechercher, sous la forme extérieure qu'on aurait imprimée à ces actes et à ces faits, les opérations véritables qui se sont accomplies ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les prévenus Perrié et Lacaze, par l'intermédiaire de Delpech, agent de change, se sont, du 15 avril au 16 juin, portés acheteurs à terme et plus tard vendeurs d'une quantité considérable de valeurs et effets publics de toute nature ; que, fin de liquidation, et pour ces deux mois seulement, l'exécution des ordres donnés tant à Toulouse qu'à Paris s'est résumée en un solde à leur perte de 26 661 fr. 25 c. ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate également que jamais les prévenus n'ont pris livraison des actions qui avaient été achetées pour eux ; que c'est en se faisant successivement reporter à la fin d'avril et à la suite des liquidations des 15 et 31 mars, qu'ils ont pu se dispenser de les vendre à ces époques; qu'ils reconnaissent qu'ils n'avaient pas eu l'intention de se mettre en possession des titres, se proposant de payer à chaque échéance l'écart que présenterait le cours des valeurs; qu'ainsi, de leur propre aveu, leur but était de spéculer sur des différences ;

« Qu'interrogés sur les fonds avec lesquels ils auraient pu remplir leurs engagements, ils sont loin d'en avoir indiqué des moyens suffisants ; qu'en réalité, ils n'avaient remis à l'agent de change que l'inscription de rente destinée à le couvrir des différences, comme il le dit lui-même ;

« Que l'objet de la spéculation des prévenus, joint à l'état de leur fortune, doit faire qualifier leurs opérations de jeux de bourse ;

« Attendu qu'il résulte de ces constatations que le nom de marché à terme donné aux opérations des prévenus n'était qu'une apparence trompeuse ;

« Qu'on ne voit, d'une part, qu'un acheteur qui ne peut ni ne veut prendre livraison ou lever les titres, et, d'autre part, qu'un vendeur qui ne livrera jamais faute d'un prix qu'il paie ; que ce qu'on poursuit, c'est le paiement de différences ; que la spéculation porte uniquement sur la chance bonne ou mauvaise résultant de la variation des cours; que c'est là le pari ou le jeu, tels que la loi les condamne ;

« Attendu qu'en vain soutient-on qu'à l'aide du report et à chaque échéance les marchés devenaient effectifs; que si dans les opérations de bourse le report se produit souvent comme un moyen efficace et légitime d'employer utilement un capital ou des valeurs commerciales, il est vrai de dire aussi qu'il peut devenir l'instrument actif de jeux de bourse prohibés ; que, permettant de reculer sans cesse, pour le reporter, la réalisation, il favorise évidemment le spéculateur hasardeux et apparaît le plus ordinairement comme le premier indice d'une solvabilité équivoque; qu'à l'égard du reporteur, s'il prend livraison, il en annule immédiatement l'effet par une revente à terme concomitant et qui maintient le reporté dans la situation qu'il s'était faite; qu'ainsi le report, suivant les constatations de l'arrêt, a pu imprimer plus fortement, bien loin qu'il ait effacé, le caractère de jeux prohibés, reconnu par le juge, aux opérations des prévenus ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'arrêt a également écarté le fait allégué par Perrié et Lacaze, qu'il y avait eu livraison réalisée et, par suite, possession des titres ; qu'à cet égard l'arrêt porte : « Qu'il faut rechercher s'ils ont prouvé, comme l'article « 422 leur en impose l'obligation, qu'ils étaient en possession « des titres vendus; qu'évidemment cette condition n'était pas « accomplie au moment de la convention, pour ceux qui ont « été l'objet des opérations des 5 et 6 juin, puisque c'était des « ventes à découvert; que la remise des titres a eu lieu, il est « vrai, mais que, malgré l'existence du fait matériel, « il n'a pas été satisfait au vœu de la loi, et les prévenus n'ont « pas justifié qu'ils aient eu, au moment de la livraison, la disposition de ces effets publics dans le sens de l'article 422 ; « qu'ils ne les ont pas possédés ; que, lorsque les actions « étaient achetées, la propriété des prétendus acheteurs était « purement nominale ; que l'agent de change qui recevait ces « titres ne leur en a jamais fait la délivrance ; qu'ils ne pou« vaient pas en disposer, puisqu'ils n'ont pu les vendre et les « livrer qu'avec le consentement et par la volonté de l'agent « de change qui en avait plus qu'eux la disposition; qu'ils ne « peuvent pas se prévaloir de ce que ce dernier a fait une opération régulière ; que s'il a exactement livré les titres et « payé les prix, ces marchés, sérieux dans la forme seulement, « étaient fictifs au fond, puisqu'ils avaient pour résultat de « donner les moyens de spéculer sur les différences, qu'il y « avait des joueurs, etc. ; »

« Attendu que ces appréciations, en fait, de l'arrêt attaqué sont souveraines ; qu'elles qualifient nettement et sous leur véritable jour les opérations des prévenus ; que parce que l'agent de change, responsable et engagé par un fait de charge, est tenu d'avoir à sa disposition les valeurs, il n'en résulte nullement que sa possession se communique à ceux qui, se servant de son nom et de son intervention, ont poursuivi le jeu que l'agent de change détient, mais pour sa sûreté ; qu'ordinairement, couvert à l'avance par le nantissement de titres ou de deniers remis en ses mains, il laisse retomber sur ceux pour qui il agit les pertes produites par la vente ; qu'il est donc vrai de dire que ceux-ci n'ont jamais possédé les titres vendus ; qu'ils n'ont pu que subir la perte ou réaliser le gain des différences amenées par l'écart des cours ; qu'attendant ce résultat des seules chances du hasard, ils sont des joueurs véritables ; que leurs opérations, frappées comme illicites et nulles par la loi civile, sont encore, dès qu'elles portent sur les effets publics, réprouvées et punies, comme délit, par les articles 421 et 422 du Code pénal ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ces articles, en a fait une juste et saine application ;

« Par ces motifs,

« Rejette, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 18 mai.

AFFAIRE DES DOCKS NAPOLÉON. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

L'audience est ouverte à onze heures et quart.

Me *Grévy* réplique dans l'intérêt du prévenu Orsi. Il revient très-brièvement sur les principaux arguments qu'il a présentés dans sa plaidoirie, et s'attache à démontrer que son client n'a pas participé au traité Fox et Henderson. C'est surtout sur ce point que la Cour a appelé ses explications.

M. Orsi demande à présenter une observation. Le motif du traité Fox et Henderson a été de de couvrir le déficit. Ce déficit montait à cinq millions. Le traité Fox couvrait 1,800,000 fr. C'était suffisant, car, à cette époque, on négociait avec M. le baron de Rothschild. Par le traité du 3 juillet, les Docks s'engageaient à établir un entrepôt sur la ligne du chemin de fer du Nord, et M. de Rothschild s'engageait de son côté à verser trois millions. Ce traité a été signé par M. de Rothschild, M. Caillard et M. Delebecque.

Me *Marie* réplique dans l'intérêt d'Arthur Berryer. Il déclare qu'il ne veut pas rentrer dans ces discussions, mais qu'il veut seulement rétablir la véritable situation de M. Arthur Berryer dans le débat. M. le procureur général a demandé s'il persistait dans ses conclusions d'incompétence; Me Marie maintient ces conclusions, et les développe rapidement. De quel délit Berryer est-il accusé? On lui impute de s'être rendu complice du délit d'abus de confiance. Or, l'abus de confiance suppose un détournement matériel de valeurs ou d'actions. On n'ose pas reprocher à Arthur Berryer des détournements, mais on lui dit : Vous n'avez pas ignoré ces détournements, vous les avez dissimulés avec intention. On lui dit : Cette volonté de dissimuler était d'autant plus criminelle, que vous aviez reçu le prix du service que vous rendiez. Ce qui constitue votre participation, ce n'est pas le profit matériel que vous avez tiré du délit, c'est cette résistance que vous avez opposée aux investigations du gouvernement, c'est que vous trompiez l'administration.

Or, que veut dire cette argumentation? cela veut dire qu'on ne peut arriver à établir l'abus de confiance qu'en établissant d'abord la corruption du fonctionnaire.

Il y a donc une question préjudicielle à juger avant de discuter l'abus de confiance, cette question est celle-ci : Berryer, comme fonctionnaire public, s'est-il rendu coupable du crime de corruption? S'il en est ainsi, comment la juridiction correctionnelle serait-elle compétente?

Quand je considère ce jugement, j'y vois toujours, qu'on l'avoue ou qu'on ne l'avoue pas au point de vue de la légalité, j'y vois toujours cette question : M. Berryer était fonctionnaire public, il a eu des devoirs à remplir, il les a ternis, il a vendu sa conscience. Ce n'est donc pas un délit qu'on reproche à Arthur Berryer, c'est un crime, c'est à la Cour d'assises à juger.

Je sais que j'appelle sur Arthur Berryer, s'il est coupable, une peine plus forte. Je n'ai pas cette crainte; je sais que l'impartiale justice de la Cour m'écoute, je ne doute pas de son examen, mais je sais aussi que l'instruction des crimes donne à l'accusé certaines garanties que la loi autorise. L'instruction des délits n'est plus la même ; de telle sorte que, me trouvant désarmé quant à la question préjudicielle, je me trouve désarmé quant à la seconde.

M. le procureur général a fait un reproche à M. Berryer. M. le procureur général a dit qu'Arthur Berryer mettait l'administration sur la sellette, qu'il ne se défendait pas, qu'il accusait. Je n'admets pas ce reproche. Voyons comment M. Berryer a été engagé dans le procès. L'instruction commence. Pendant un an on ne songe pas à comprendre M. Berryer dans l'affaire. Pendant cette année M. Berryer a été entendu seulement comme témoin, ce n'est qu'à la fin de 1856 qu'on a pensé à l'impliquer, non comme auteur, mais comme complice du délit; puis, je ne sais par quelle magie il est devenu l'auteur principal. C'est lui qui aurait empêché l'action du gouvernement. On arrive au jour de l'audience; dans le réquisitoire du ministère public, c'est lui qui occupe la première place. M. le procureur impérial consacre une demi-heure à chaque prévenu, à lui deux heures. Enfin arrive le jugement, et ce jugement le considère comme l'agent actif de la fraude. Il fallait bien qu'il se défendît. Il a alors fait retomber la responsabilité qu'à tort on faisait peser sur lui. Ce n'est donc pas par son initiative, c'est par les nécessités de sa défense qu'il a été amené à prendre dans le débat l'attitude qu'on lui reproche.

Me Marie discute ensuite la portée légale du mot complicité. On peut être témoin d'un crime, on peut empêcher l'intervention de la justice, il n'en résulte pas qu'on soit complice du crime ; il faut être agent actif pour être coupable de complicité. Or, on ne peut signaler dans l'affaire aucune assistance de Berryer dans les détournements. Me Marie, pour établir ce point, passe en revue les principaux faits de la cause.

M. le président, aux prévenus: Duchesne de Vère, avez-vous des observations à présenter? Les prévenus doivent-ils faire quelques communications ? La Cour est prête à les recevoir.

Cusin seul se lève : M. le président, j'ai insisté en première instance sur un point important : la division de la comptabilité. Depuis que j'ai eu l'honneur de comparaître devant la Cour, j'ai insisté également sur ce fait qui est exact. Je proteste contre la qualification que l'on a donnée aux fonds employés dans les entreprises de Javel et de Pont-Rémy. Nous payions comme banquiers 5 à 6,000 fr. de patente, et, comme tels, nous étions libres d'employer les capitaux ainsi que nous le croyions utile. Quant au bilan d'août 1854, ce n'était qu'un simple projet. J'affirme que toutes les dépenses portées sur les livres ont été faites effectivement, et que jamais je n'ai fait d'attribution. Je crois que les Docks sont appelés à réussir. Toutes les épreuves sont faites. Nous nous sommes ruinés. Depuis 35 ans, Legendre et moi nous travaillions, nous n'avons plus rien. Nous avons subi dix-sept mois de prévention. J'espère que la Cour nous en tiendra compte.

Me *Dufaure* demande à présenter quelques observations.

M. le président : La Cour a entendu votre réplique et a pris note de vos observations. Nous voudrions seulement savoir le nom du liquidateur.

Cusin : Nous aurions pu, M. Legendre et moi, peser sur la nomination du liquidateur: nous ne l'avons pas fait. C'est M. Dépinoy. On a saisi une petite maison que j'ai à Boulogne; j'ai voulu connaître le compte fait par le liquidateur : je n'ai jamais pu l'obtenir. Ainsi je ne peux apprécier ni vérifier un compte de débit en vertu duquel on veut vendre la maison de Boulogne.

M. le conseiller rapporteur Pérot de Chézelles : Pouvez-vous nous dire si c'est par justice ou par l'assemblée des actionnaires que le liquidateur a été nommé?

Une des parties civiles déclare que le liquidateur est un simple liquidateur commercial nommé sans autorité de justice.

Me Dufaure appelle l'attention de la Cour sur un point qui n'a été débattu que devant la Cour, sur la discussion au point de vue purement civil.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré, et l'arrêt sera rendu demain à l'ouverture de l'audience.

L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bussières, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audiences des 12, 13 et 14 mai.

ASSASSINAT. — ADULTÈRE. — DEUX ACCUSÉS.

Pierre Petit, journalier, et la veuve Fourgeaud, sont assis au banc des accusés; Pierre Petit, sous l'accusation d'avoir assassiné le sieur Fourgeaud; la femme Fourgeaud de s'être rendue complice de ce crime.

La figure des accusés est repoussante. Pierre Petit a vingt ans à peine, et tout dans son extérieur annonce l'idiotisme et la bestialité. La femme Fourgeaud a quarante-six ans : elle est laide et vieillie avant l'âge, l'expression de son visage présente un double caractère de sensualité et de cruauté que sa conduite passée et l'accusation qui pèse sur elle justifient complètement.

Voici les charges qui résultent de l'acte d'accusation dont M. le greffier a donné lecture :

« Le 5 avril dernier, vers cinq heures et demie du matin, la femme Brousse, se rendant de Champniers, où elle demeure, au Pontouvre, pour y porter son lait, aperçut sur le bord de la route, au lieu dit de Fonmartin, un individu couché le visage contre terre, et qu'elle prit d'abord pour un homme ivre; mais, à l'aspect du sang qui l'environnait, elle reconnut que ce malheureux, criblé de blessures, était près de rendre le dernier soupir. Elle s'empressa de prévenir un de ses voisins, le nommé Piffre, de la rencontre qu'elle venait de faire, et se dirigea en courant vers le Pontouvre, où elle était attendue.

« Cinq cents mètres environ avant ce village, elle fut accostée par un jeune homme qui sortit de derrière la maison du cantonnier et lia conversation avec elle. Elle remarqua aussitôt que cet homme était souillé de sang sur toute sa personne; elle ne douta pas que ce ne fût l'assassin de la victime qu'elle venait de rencontrer. Au langage de cet inconnu, qui lui parla de la fréquence des assassinats commis sur les grands chemins, sa conviction devint plus complète encore.

« Arrivée au Pontouvre, elle entra précipitamment dans la maison où elle apportait son lait, y raconta tout ce qui venait de lui arriver, et signala la direction suivie par l'assassin, qui avait continué sa route vers Angoulême. On se mit à sa poursuite, et, sur l'indication qui leur fut donnée par une jeune fille près de laquelle il venait de passer en chantant, les nommés Lhomme et Pérault l'arrêtèrent, au moment où il lavait son mouchoir ensanglanté dans un ruisseau, à peu de distance. Il fut aussitôt remis entre les mains de l'autorité locale et conduit auprès de l'individu trouvé sur la route, qui avait rendu le dernier soupir sans proférer une seule parole.

« A l'arrivée des premières personnes accourues, il déclara qu'il se nommait Pierre Petit, âgé de vingt ans environ, ouvrier employé aux travaux des prisons à Angoulême. Il avoue avec le plus grand sang-froid et le sourire sur les lèvres, qu'il avait donné la mort au malheureux dont le cadavre gisait devant lui ; il fit connaître que sa victime était le nommé Jean Fourgeaud, âgé de cinquante cinq ans, employé comme lui aux travaux des prisons ; il ajouta qu'il lui avait donné volontairement la mort en le frappant à coups de socles, pour assouvir la haine qu'il nourrissait depuis quelque temps contre lui, par suite d'une querelle qui s'était élevée entre eux dans leur chantier.

« Les magistrats du parquet d'Angoulême, qui avaient été immédiatement prévenus, arrivèrent bientôt sur les lieux et procédèrent aussitôt à une information. Ils opérèrent d'abord la levée du cadavre, auquel personne n'avait touché et qu'ils trouvèrent au lieu ci-dessus indiqué, étendu la face contre terre au milieu d'une mare de sang. La tête, horriblement mutilée, était souillée de sang et de matières cérébrales, ainsi que le visage ; les cheveux en étaient tout imprégnés. Un couteau collé par le sang adhérait à l'intérieur de la main droite, qui n'était cependant pas refermée sur lui : cet instrument portait des traces de sang, des fragments de cervelle ; quelques cheveux s'y trouvaient attachés.

« Il est résulté ultérieurement des rapports des hommes de l'art commis pour examiner le cadavre, que la tête, et surtout le visage, avaient été frappés de nombreux coups d'un instrument tranchant. D'autres plaies plus graves, et qui, selon eux, avaient nécessairement occasionné la mort, avaient été le résultat de l'application directe et immédiate d'un corps contondant : c'était l'enfoncement des fosses temporales droite et gauche, la fraction des os du crâne et la saillie du cerveau de ce côté. La violence employée pour produire ces désordres aurait été telle que la partie latérale gauche de la tête était réduite à l'état de débris; le cuir chevelu et les os qu'il recouvrait étaient comme broyés. Il existait de ce côté une cavité qui permettait d'y passer une partie de la main. Pierre Petit, interrogé par les magistrats, se reconnut l'auteur du meurtre de Fourgeaud, ainsi qu'il a persisté à l'avouer dans tout le cours de l'instruction; mais ses aveux dissimulaient une partie de la vérité. Il raconta qu'à la suite d'une rixe qui avait eu lieu entre lui et Fourgeaud à l'occasion d'une bêche que l'un avait voulu enlever à l'autre, il avait conservé contre ce dernier une violente animosité.

« Fourgeaud lui ayant proposé, le samedi 4 avril, de l'accompagner à la foire de Saint-Angeau, il y avait consenti, et était parti avec lui, le lendemain, vers quatre heures et demie du matin, avec la pensée de se venger de lui si une occasion favorable se présentait, et même de le tuer en cas de provocation de sa part. Après avoir dépassé le Pontouvre, celui-ci l'ayant provoqué par des insultes, en lui donnant une poussée, il l'avait renversé une première fois par terre; Fourgeaud s'était relevé armé de son couteau, dont il l'avait blessé légèrement au jarret ; alors il l'avait jeté par terre à deux fois différentes, violemment frappé à coups de pied sur la tête avec ses soques, et lui avait fait ainsi les blessures constatées. La cause indiquée par Pierre Petit était trop futile pour l'avoir poussé au crime horrible dont il s'avouait coupable ; aussi la rumeur publique, bientôt confirmée par l'instruction, assigna à cet attentat un autre mobile et signala aussitôt la nommée Augustine Veaux, épouse de la victime, comme ayant animé Pierre Petit des inspirations criminelles auxquelles il avait obéi ; quelques indications de nature à établir que des relations coupables existaient entre elle et ce jeune homme furent bientôt recueillies et déterminèrent l'arrestation de cette femme.

« Le surlendemain, Pierre Petit, qui, tenu au secret, avait été laissé dans l'ignorance de cette arrestation, entra dans une voie complète d'aveux, en révélant que, peu de temps après être entré comme pensionnaire chez Fourgeaud, dans la maison duquel il demeurait depuis cinq mois environ, il était devenu l'amant de sa femme, sur les provocations de celle-ci; que, depuis longtemps, cette malheureuse l'excitait à donner la mort à son mari; qu'elle lui rappelait souvent, dans cet objet, combien ils seraient libres et heureux après la mort de celui-ci, qui leur permettrait d'aller habiter ensemble à Bordeaux; qu'elle lui reprochait fréquemment sa poltronnerie, sa lâcheté, et lui disait, en lui parlant de son mari : « Tu ne l'amèneras donc pas tuer dans quelque endroit? » Il avait résisté longtemps à ces incitations incessantes, désireux, sans en avoir le courage, de se soustraire à sa domination et à ses dangereuses influences, lorsque, le vendredi 3 courant, cette femme, ayant fait naître l'occasion de se trouver seule à la maison avec lui, l'avait interpellé en ces termes : « Je t'ai dit que tu étais un peureux et un lâche; nous allons bien le voir : Fourgeaud est parti ce matin pour Roullet, il reviendra ce soir; il faut que tu ailles l'attendre sur la route auprès de la papeterie; il n'y a pas de danger qu'on te voie; tu le tuerais avant de t'en venir. »

« Il avait refusé d'abord d'obéir à ces détestables conseils; mais, subissant à la fin l'empire qu'exerçait sur lui l'affection qu'il éprouvait pour cette femme, et la crainte qu'elle lui inspirait par ses menaces, lorsqu'elle lui manifestait l'intention de la quitter, il s'était mis en route pour aller au devant de Fourgeaud, après avoir été, sur les conseils de sa femme, demander un pistolet à son voisin pour mettre à exécution ses projets meurtriers. Mais Fourgeaud n'étant pas allé à Roullet ce jour-là, Petit l'avait appris, et étant rentré à la maison, il y trouva la femme Fourgeaud, qui lui dit en le voyant arriver : « Eh bien, tu n'y as donc pas été! » Il lui fit connaître la cause qui l'avait empêché d'aller où elle l'avait envoyé. « Eh bien, c'est bon, répondit-elle, demain je l'enverrai à St-Angeau, son pays. »

« Le lendemain, ajoute Pierre Petit, elle l'engagea à prier son mari de l'accompagner chez un notaire de cette localité, mais Fourgeaud ne voulut partir que le surlendemain, dimanche.

« Pendant toute la journée du samedi, que Petit passa à la maison sans se rendre au chantier, la femme Fourgeaud n'avait cessé de l'exciter au crime qu'elle voulait lui faire commettre, lui indiquant la manière dont il devait agir et le lieu le plus propice pour l'exécution, lui disant : « Munis-toi d'un couteau, tu couperas un bâton, et quand tu seras arrivé à l'endroit de la route qu'on appelle Fontmartin, tu en viendras à bout avec ton bâton. » Et le lendemain matin encore au moment de se mettre en route en compagnie de sa victime, avec laquelle il avait couché dans le même lit, il avait entendu cette femme lui jeter à voix basse dans l'oreille cette dernière excitation : « Tu es un lâche, si tu t'en reviens... » Pierre Petit compléta cette pensée à moitié exprimée; aussi reconnaît-il qu'il partit avec l'intention bien arrêtée de tuer le malheureux Fourgeaud ; il avoue, de plus, qu'il provoqua lui-même, en jetant une pierre à celui-ci, la rixe dans laquelle il lui a donné la mort en lui écrasant la tête avec les soques qu'il portait aux pieds. Après avoir ajouté quelques détails à ceux qu'il avait donnés sur cette affreuse rixe, Pierre Petit a reconnu que, lorsqu'il avait abandonné Fourgeaud, « il grouillait encore, » suivant son expression, mais « qu'il était censé mort. » Il s'était alors dirigé vers un pré pour y essuyer ses soques, « qui étaient tellement couvertes de sang, que l'estomac lui en faisait mal; » il avait ensuite continué sa route jusqu'au lieu où il avait été arrêté.

« La femme Fourgeaud nia d'une manière absolue et ses relations adultères avec Pierre Petit, et sa complicité avec lui dans le meurtre de son mari. Pierre Petit dut être confronté avec sa coaccusée. Mis en présence de cette femme, le 10 avril, il persista d'abord, devant elle, dans ce qu'il avait dit sur l'existence des relations coupables ayant existé entre eux ; mais sur la dénégation articulée par celle-ci, il se rétracta et déclara qu'il avait menti, et que ces relations n'avaient pas existé. Plus tard, cependant, et sur les exhortations de M. le juge d'instruction, il revint à sa première affirmation sur ce point ; mais, interpellé de reproduire devant la femme Fourgeaud les faits de complicité révélés par lui dans son précédent interrogatoire, il resta attéré et silencieux,

« Pressé de s'expliquer cependant, il rompt le silence, mais pour rétracter tout ce qu'il avait dit sur les excitations et les conseils criminels qu'il avait mis à la charge de cette femme, en maintenant toutefois l'existence des rapports coupables qui avaient eu lieu entre eux. Il a persisté dans ses rétractations pendant plusieurs jours. Les éléments recueillis par l'information tendaient à établir qu'elles étaient contraires à la vérité, à laquelle il n'a pas tardé à revenir. L'un des gardiens de la prison, ayant remarqué son air sombre et préoccupé, lui en demanda la cause ; il répondit qu'il avait dit vrai la première fois contre cette femme, mais qu'en sa présence il avait été paralysé, qu'il avait eu les bras coupés. Appelé de nouveau devant M. le juge d'instruction, il a, dans son interrogatoire du 22 avril, confirmé toutes les révélations qui résultaient de ses premières déclarations, affirmant qu'elles étaient l'expression de la vérité, et que la femme Fourgeaud l'avait poussé au meurtre de son mari par tous les moyens qu'il avait fait connaître. Il a maintenu avec fermeté cette accusation en présence de cette dernière, avec laquelle il a été de nouveau confronté, et qui a continué à la repousser avec des dénégations persistantes; mais les nombreux renseignements recueillis par l'instruction ne permettent pas de les accueillir. Il a été établi, par des documents et des témoignages incontestables, que cette accusée, mariée en troisièmes noces avec Fourgeaud, avait vécu à Saint-Angeau dans la plus mauvaise intelligence avec son second mari, le nommé Mousseau, qu'elle avait abreuvé de chagrins si amers par son inconduite, qu'il n'avait pu y survivre. Pendant son veuvage, elle avait vécu en prostituée; depuis son mariage avec Fourgeaud, sa conduite n'avait pas changé à Angoulême, où elle était venue résider et où elle tenait une maison de rendez-vous, rue Saint-Martial.

« Une lettre saisie à son domicile révèle, de plus, qu'elle faisait le métier d'entremetteuse. Son commerce coupable avec Pierre Petit a été également établi de la manière la plus certaine ; plusieurs témoins sont venus déclarer que celui-ci s'en vantait tout haut et à tout le monde. Deux

d'entre eux ont affirmé les avoir surpris, à plusieurs reprises, dans une position non équivoque.

« La haine manifestée par la femme Fourgeaud contre son mari a été constatée également par plusieurs témoignages. « Je ne peux plus rester avec ce vieux coquin, » disait-elle dans une circonstance. Aussi, lorsque, vers onze heures, le jour du crime, l'un des témoins vint lui annoncer l'affreuse mort de Fourgeaud, ne manifesta-t-elle aucun étonnement, aucune douleur. Elle a trahi elle-même, dans une autre occasion, le projet formé par elle d'aller se fixer à Bordeaux avec Pierre Petit, qui commandait en maître dans la maison, pendant que Fourgeaud y était dépouillé de toute autorité et de tout pouvoir. Ce malheureux avait fait à plusieurs personnes confidence des chagrins dont la méchanceté de sa femme l'abreuvait chaque jour, malgré la bonté et la faiblesse de son caractère, proclamées par la plupart de ceux qui le connaissaient. Il avait également bien souvent manifesté les craintes que lui inspirait pour sa sûreté personnelle l'attitude de sa femme et de Pierre Petit, dont les relations adultères ne lui avaient pas échappé. Dans une circonstance, il était allé demander protection à la police, en disant au commissaire auquel il s'adressait : « Ma femme est une coquine, elle vit avec un petit jeune homme ; ils me donneront quelque mauvais coup. » Et comme on l'engageait à se montrer plus ferme : « Je ne peux pas, répondit-il ; ils me tueront. » Une autre fois, il disait au même fonctionnaire, en lui portant plainte encore contre sa femme, « qu'il redoutait de devenir sa victime. » Plusieurs témoins ont été successivement les confidents de ces mêmes terreurs de sa part. Un mois avant le crime, il était entré, le soir, chez le nommé François Meunier, qui était au lit, et lui avait dit « qu'il était venu parce qu'il craignait de coucher chez lui, et qu'il avait peur que quelque chose lui arrivât. » Et les noms de sa femme et du petit jeune homme qu'il lui avait signalé antérieurement comme vivant avec celle-ci se mêlaient à cette expression de sa frayeur.

« Le jeudi qui précéda sa mort, il répéta au sieur Jean Labrousse, de la commune d'Argence, que sa femme vivait en concubinage avec Pierre Peut ; que ce dernier était toujours prêt à se jeter sur lui et à le battre, et qu'il s'attendait que, d'un moment à l'autre, sa femme le ferait tuer par lui. Enfin, le samedi, veille du crime, Fourgeaud se présenta chez le nommé Michelot, qu'il connaissait depuis longtemps, et lui demanda s'il avait des commissions pour Saint-Angeau. Le témoin, remarquant sa physionomie triste et préoccupée, lui en demanda la raison. « C'est à cause de ma coquine de femme, répondit-il, je crois qu'elle finira par me faire détruire. » Et le lendemain ou le jour où il était si visiblement agité par ce sinistre pressentiment, il tombait sous les coups de l'assassin qu'il redoutait.

« Les révélations de Pierre Petit contre la femme Fourgeaud se trouvent ainsi confirmées par cet ensemble de charges ; elles ne peuvent laisser de doute sur les incitations meurtrières auxquelles celui-ci prétend avoir obéi, et qui avaient été depuis si longtemps pressenties et signalées par la victime.

« En conséquence, Pierre Petit et Augustine Veaux, veuve Fourgeaud, sont accusés, savoir : Pierre Petit d'avoir, le 5 avril 1857, au lieu appelé le Pont de Fontmartin, sur la route impériale de Paris à Angoulême, donné volontairement la mort à Jean Fourgeaud, avec la circonstance que ce meurtre a été commis avec préméditation ; et Augustine Veaux, veuve Fourgeaud, de s'être rendue complice du crime commis par Petit sur la personne de son mari ; pour avoir, par promesses, menaces, abus de pouvoir ou d'autorité, machinations et artifices coupables, provoqué ledit Petit à commettre ce crime, ou, en tout cas, de lui avoir donné des instructions pour le commettre, crimes prévus et punis par les articles 295, 296, 302, 59 et 60 du Code pénal. »

Rien, dans le débat, ne vient atténuer les faits relatés dans l'acte d'accusation. Au contraire, l'atrocité du meurtre et l'infamie de la vie antérieure des accusés inspirent à tous les auditeurs un indicible dégoût.

L'audition des témoins ne s'est terminée que le 13. La fin de la journée a été occupée par le réquisitoire éloquent de M. Gabasque, procureur impérial, et par les plaidoiries de Mes Chaloupin et Georgeon, qui se sont montrés tous les deux à la hauteur de la tâche pénible qu'ils avaient à remplir.

Le 14 mai, après une vive réplique de M. le procureur impérial et des deux défenseurs, et un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en sort deux heures après, avec un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la Cour prononce contre Pierre Petit et la femme Fourgeaud la peine des travaux forcés à perpétuité.

Cette condamnation semble les frapper tous les deux de stupeur. Ils se retirent sans proférer une parole.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

M. Betts, commissaire fédéral.

Audiences des 29 et 30 avril, 1 et 2 mai.

AFFAIRE DES ACTIONS DU CHEMIN DE FER DU NORD. — DEMANDE D'EXTRADITION.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre dernière lettre, le plaidoyer de M. Spilthorn, commencé le 29 avril, n'a fini que le 2 mai, et a duré pendant quatre audiences. En voici le résumé aussi succinct que possible :

Après un exorde assez modeste, l'orateur dit que s'il porte la parole dans cette cause, c'est moins pour défendre les prisonniers que pour contribuer à une application équitable des traités d'extradition ; il y va de l'honneur des peuples de ne rien refuser de ce que les conventions accordent, comme il y va de leur justice de ne rien donner de plus.

D'abord, continue-t-il, je dois faire valoir quelques excuses en faveur de ces prisonniers qu'on veut arracher de cette terre libre où tous les hommes peuvent vivre et s'amender sans danger pour personne, sous l'empire des plus démocratiques institutions. Ils sont jeunes ; on les a mis en présence de séductions incroyables, en laissant à leur disposition et sans contrôle des millions pendant bien des années. Est-ce dans Paris, cette moderne Babylone où rien n'est sacré et le mauvais exemple si funestes qu'on résiste à l'entraînement et à la tentation ? M. de Rostchild devait savoir que quand on s'expose au danger, on périt, et il est coupable lui-même de leur culpabilité, en ne les ayant pas fait surveiller davantage. Voilà certes une circonstance atténuante ! Je ne dis point cela pour empêcher que l'extradition ne soit prononcée contre eux, s'ils tombent sous les dispositions formelles des traités, mais pour faire remarquer que la grandeur du vol qu'on leur reproche ne doit pas être un motif de prévention injuste. Impartialement jugés, qu'ils soient remis à la France, si le traité l'exige ; je suis le premier à le proclamer. Les Tribunaux de leur pays apprécieront alors ce qui peut militer en leur faveur.

Mais il n'en est pas ainsi ; je démontrerai qu'en admettant comme vrais tous les faits allégués, ils ne rentrent pas dans les termes du traité ; le juge Capron, de la Cour suprême, n'a-t-il pas dit dans le procès du sieur Kaine dont il réclamait l'extradition, que ce n'était pas contre les voleurs qu'elle pouvait être obtenue ? n'a-t-il pas spécifié que les traités n'avaient eu en vue que les assassins, les pirates, les incendiaires, les faussaires et les brigands, et qu'ils devaient être scrupuleusement interprétés de manière à ne limiter ni étendre leurs stipulations ? Cet arrêt, émané d'un magistrat aussi haut placé, est une autorité grave ; c'est sous son égide que je place mon discours.

Ceci posé, je passe aux traités conclus entre la France et les Etats-Unis ; il y en a deux : le premier a été signé en 1843 et le second en 1845. Que dit le premier ?

« Les Etats-Unis et Sa Majesté le roi des Français ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, de prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, sont convenus que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites judiciaires, seraient, dans certaines circonstances, réciproquement remis à leurs nations.

« Art. 1er. Il est stipulé que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques, seront tenus de livrer les individus qui, accusés des crimes énumérés plus bas, commis dans la juridiction de la partie requérante, auront cherché un asile dans le territoire de l'autre, à cette condition que l'existence du crime soit constatée, et les lois du pays où il s'est réfugié justifient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été consommé.

« Art. 2. Seront livrés, conséquemment, les individus accusés de meurtre ou tentative de meurtre, viol, faux, incendie et soustractions (celles-ci commises par des dépositaires publics), à la condition qu'il s'agisse d'une peine infamante.

« Art. 3. L'extradition ne sera effectuée, de la part du gouvernement français, que sur l'avis du ministre de la justice, et, de la part du gouvernement des Etats-Unis, que sur l'ordre du pouvoir exécutif. »

Les autres articles n'ont trait qu'aux frais, à la rétroactivité, à l'exemption des crimes et délits politiques et à la durée de la convention.

Le second traité, additionnel au premier, définit le vol qualifié ; il dit que ce qu'on appelle en anglais *robbery* consiste dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et que *burglary* consiste dans l'action de s'introduire nuitamment avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle. Il ajoute que ces crimes, quoique non énoncés dans le premier traité, donneront lieu néanmoins à l'extradition.

Les autorités sont d'accord avec la raison qu'il ne s'agit que de deux crimes, ceux connus aux Etats-Unis sous les noms de *robberg* et *burglary*, et leurs correspondants en France. C'est là qu'est la difficulté ; car on ne trouve pas dans les lois françaises ces mots : *vols qualifiés crimes*.

Ici l'orateur développe cette idée que le français n'est pas mieux compris en Amérique que l'anglais en France ; il discute la valeur du mot *correspondant* dans les deux langues, et fait voir la différence qu'il y a entre *burglary* et *robbery*. Il n'y a, dit-il, qu'un district-attorney halluciné qui ait pu faire une confusion entre eux. Il n'examinera aucune question de nullité dans la procédure, et ne s'arrêtera point à des vétilles. La question doit être prise de plus haut. C'est une épreuve pour connaître le sens des traités ; il ne s'agit pas des accusés, mais des principes.

L'avocat ajoute : Pour que les individus réclamés puissent être rendus, il faut d'abord qu'ils soient accusés. Or, en France, l'accusation résulte d'un jugement ou arrêt prononcé par la chambre des mises en accusation ; jusque là il n'y a pas de possibilité pour la mise en jugement.

Il faut, dit M. Spilthorn, strictement interpréter les traités d'extradition, et il cite Blackstone, Bishop, lord Mansfield, Russel et Barbour, tous grands criminalistes. Il rappelle la procédure qui eut lieu en 1847 pour l'extradition d'un notaire français nommé Metzger, laquelle fut finalement refusée.

Pour comprendre en Amérique ce qu'on entend par un accusé, il est nécessaire de dire comment en France la procédure criminelle est conduite. Hors les cas de flagrant délit, le procureur impérial a seul le droit de commencer une procédure criminelle et de requérir le juge d'instruction d'informer. Après l'instruction, le juge fait son rapport à un Tribunal appelé chambre du conseil, et le procureur impérial préalablement entendu, elle donne son avis. Ce n'est qu'après la décision de ces magistrats qui ont trouvé des preuves suffisantes, que le prévenu est accusé, et que le crime est définitivement qualifié. Nul au monde, en France, n'a le droit de dire auparavant à un homme : « Vous êtes accusé de tel crime. »

L'orateur cite, traduit et commente chaque mot de chaque article ; à une interruption de l'attorney fédéral M. Mac-Keon, il répond :

« Mais je pensais, monsieur, que vous méditiez votre réputation de talent et d'éloquence. *Ab uno disce omnes.*

Le défenseur continue et dit : Ici personne n'est accusé, donc personne ne peut être rendu à la France sans la violation la plus flagrante de la lettre des traités. Il n'y a qu'une simple inculpation, il n'y a pas eu d'arrêt de la chambre des mises en accusation, il n'y a pas même eu de rapport en chambre du conseil. Le juge Edmund, de la Cour suprême, dans l'arrêt précité en la cause de Metzger, a décidé que sans accusation préalable il n'y avait pas d'extradition possible.

Comment, en effet, un juge américain saurait-il définir les crimes commis en France, lorsque la loi française n'en a confié le soin ni aux chefs de parquets, ni aux juges d'instruction, mais l'a réservé aux seules chambres de mise en accusation ? Je suppose que les prisonniers soient rendus à la justice de leur pays, ne peut-il pas arriver qu'après leur retour, la chambre des mises en accusation les accuse d'un crime moindre que celui que les traités ont prévu ? Que fera alors le gouvernement des Etats-Unis ? Les réclamera-t-il ? Il le devrait ; puisqu'il s'était trompé, il devrait réparer sa faute. Mais si la France ne voulait pas les rendre ! il faut pour les deux pays éviter ces complications et s'en tenir au texte rigoureux.

Oh ! si, conformément aux conventions, il y avait une ordonnance de mise en accusation, tout serait simple et facile. Pourquoi ne la fournit-on pas ? Des preuves sont supposées graves ; qu'on en fasse venir d'irrécusables et que le crime soit défini. Alors il n'y aura pas à craindre, ainsi que l'a dit le juge Edmund, que la réclamation parte d'une partie injuste, passionnée et irritée ; ce seront des magistrats haut placés, calmes et instruits dont vous entendrez le langage. La sympathie publique pour les accusés en sera d'autant diminuée, et il n'y aura pas lieu à des débats irritants. L'esprit des traités est complètement d'accord avec la lettre de la loi.

Il ne s'agit point de Grellet, Parod et David, ni de quelques actions détournées au préjudice d'une compagnie, mais de l'honneur de la France et de sa magistrature si digne, si grave, si impartiale. La France doit savoir la langue de son droit et ne pas servir à la légère les intérêts individuels de qui que ce soit ; elle doit s'en tenir à la saine interprétation du langage habituel de ses Codes, et à la sainteté des contrats internationaux ; elle ne peut réclamer comme accusés ceux qui sont à peine inculpés.

Si les faits étaient si clairs, comment n'a-t-on pas eu une ordonnance de mise en accusation ? Comment le rapport du procureur impérial de la Seine n'est il pas même signé et n'en avons-nous qu'une copie ? La France n'a pas un magistrat qui voulût se déshonorer par complaisance, et encore moins par intérêt.

Et maintenant, sur quoi repose l'accusation ? Les avocats du gouvernement français le disent avec hésitation : c'est sur la plainte du consul général de France à New-York et sur les pièces du procès. L'accusateur public ne précise pas davantage ses preuves, et comme il prendra le dernier la parole, se reservant de tout dire quand personne ne pourra lui répondre, les accusés recevront un coup de poignard dans l'ombre, sans pouvoir se mettre en garde. Ce n'est pas là de la loyauté et du courage français, dans une cause intentée au nom de la France. Elle a habitué le monde à des procédés plus chevaleresques.

Qu'est-ce que c'est que la plainte de M. de Montholon ? Elle parle de faux, d'effraction et de vol, puis renvoie au dossier venu de France. Le faux est indéterminé ; l'effraction elle-même n'est pas un crime, et le vol simple ne suffit pas. Ces trois imputations sont donc en dehors des termes du traité.

M. le consul de France est un homme fort aimable et fort estimable, mais ce n'est pas un avocat ; ce n'est pas lui qui a rédigé la plainte qu'il a signée, et M. Tillon en reclame la paternité. Soit, M. Tillon a un talent incontestable comme avocat américain, mais il ne connaît pas les lois françaises, et il en a donné la preuve.

Et dans le dossier, qu'y-a-t-il ? quelques mandats d'arrêt d'un juge d'instruction, et quelques dépositions écrites devant le même magistrat. On prétend que Carpentier et Louis Grellet ont soustrait dans les bureaux du chemin de fer du Nord à Paris un certain nombre de titres, en fracturant une vieille armoire, et en ouvrant une caisse à l'aide de fausses clés, pendant la nuit ; puis on accuse Parod, Eugène Grellet, David, et Mlle Debud de complicité pour prétendu recel desdites actions. Où est au moins le réquisitoire du procureur impérial pour commencer l'instruction ?

Dans aucun cas, les dépositions ne sauraient avoir de valeur, puisqu'elles ont été faites devant un magistrat incompétent.

L'orateur cite et développe à l'appui le Code d'instruction criminelle et les annotations des commentateurs.

Qu'y a-t-il encore ? une imputation de banqueroute frauduleuse contre Parod ; on a inséré la mention, dans les mandats d'arrêt, en marge et après coup, une lettre d'un substitut non légalisée ; une opinion d'un syndic de faillite ; un rapport de juge-commissaire ; puis un réquisitoire du procureur impérial, postérieur à tous les autres, contre Carpentier et Grellet, qu'il accuse de faux en écritures de commerce L'on découvre enfin un écrit attribué à ce même magistrat qui cherche à démontrer que le vol a été commis la nuit, avec effraction, dans une maison habitée. Mais ce n'est qu'un morceau de papier informe, sans signature ni légalisation.

Il est vrai que M. le comte de Waleski, ministre des affaires étrangères, a écrit une lettre à M. le comte de Sartiges, ambassadeur à Washington, dans laquelle il parle de ces malheureux en les désignant comme accusés. D'où M. Tillon conclut qu'ils sont accusés. M. le comte de Walewski peut être un très grand ministre, mais il ne peut faire accuser ceux qui ne le sont pas.

On a produit des pièces originales, dit-on ; les dépositions des témoins. Pourquoi ? La loi organique exige des copies authentiques et légalisées, engageant la responsabilité des magistrats certificateurs. Des originaux n'ont aucun caractère légal. Cette même loi organique veut que les témoins aient déclaré sous serment qu'ils ont entendu la lecture de leurs dépositions ; et cette mention n'existe nulle part.

Maintenant, quels ont été les témoins de New-York ? M. Mélin, venu de Paris, se disant inspecteur de police, se présentant sous de faux noms, mentant pour obtenir des renseignements, se donnant comme parent, frère, cousin, ami des prisonniers, cherchant à faire parler ceux-ci, leur faisant des offres de service, pendant qu'il touchait son salaire chez l'agent de M. Rothschild, et devenant un beau jour leur plus implacable adversaire et leur plus cruel dénonciateur.

Cet homme vous a dit, sous la foi du serment, qu'il était un haut fonctionnaire de la police judiciaire, qu'il était familier et ami avec tous les magistrats de Paris, qu'il connaissait leurs écritures et qu'il n'appartenait pas à la police secrète. Cet homme a menti ; car ses actes, à New-York, ne sont pas ceux d'un agent de la police officielle française, Elle se dégraderait d'avoir recours à de pareils services. Il s'est présenté ici comme mandataire de la justice française, il a voulu prouver l'authenticité des signatures des magistrats ; puis, quand on lui a demandé le nom d'un assassin qu'il avait arrêté il y a peu de temps, il a dit qu'il n'en savait rien, C'est donc non-seulement un mouchard que l'article 322 du Code d'instruction criminelle rejette comme indigne ; c'est encore un faux témoin. Il n'y a pas de doute que le gouvernement français va s'empresser de désavouer de telles infamies.

D'autres témoins méritent aussi d'être stigmatisés. MM. Tissendier, Mathiessen et Christmas ont paternellement et amicalement captivé la confiance des prisonniers, puis ils sont venus les accabler devant la justice. La police de New-York a été trop bien payée pour avoir été impartiale ; M. de Montholon a été digne, mais timide et retenu par ses fonctions officielles ; M. Goëpfert a toujours été froid et consciencieux, mais il n'a jamais parlé que par ouï-dire et nous a communiqué ses suppositions. En justice, des suppositions n'ont aucune valeur.

Admettons comme vrais les documents venus de France et que j'ai démontré n'avoir aucune valeur, et passons au fond de la question. Y a-t-il eu *burglary*, c'est à dire, comme le définit l'article du traité additionnel, un vol commis dans une maison habitée, avec escalade ou effraction, pendant la nuit ?

Du vol, nous n'avons pas à nous en occuper ; qu'il ait été commis ou non, peu importe, si les circonstances aggravantes ne s'y trouvent pas. Le prétendu vol a eu lieu dans les bureaux du chemin de fer, à Paris, mais ce n'est pas une maison habitée. L'article 390 du Code pénal porte :

« Est réputé maison habitée tout bâtiment qui est destiné à l'habitation, et ce qui en dépend dans la même enceinte. »

Les bureaux de la compagnie du Nord ne sont point destinés à l'habitation ; la meilleure preuve en est qu'il y a un gardien de nuit. Il serait absurde de prétendre que c'est une maison habitée, parce que ce gardien y dresse son lit. Est-ce que par hasard ses fonctions sont d'y dormir ? Ce ne serait plus un veilleur, mais un dormeur. Qui dit veiller dit tout le contraire de loger et d'habiter.

Ces bureaux sont-ils une dépendance d'une maison habitée dans la même enceinte ? Non, ils sont la chose principale, et l'on n'a pas tenté de prouver qu'il y avait dans leur voisinage une maison habitée quelconque.

L'orateur cite à l'appui de son raisonnement des auteurs anglais et américains qui sont encore plus précis que les lois françaises. Il établit qu'un magasin militaire, une distillerie, une église ne sont pas des lieux habités ; il cite des arrêts des Cours impériales de Pau, Bordeaux et Toulouse, qui déclarent que, pour être réputé maison habitée, un bâtiment doit être destiné au logement d'une ou plusieurs personnes.

Quelque respect que l'on doive professer, s'écrie l'avocat, pour M. Rothschild et son temple, je ne pense pas qu'on puisse l'assimiler à celui qui est dû à Dieu. Eh bien ! si le législateur n'a pu faire assimiler une église à une maison habitée, et le sanctuaire où Dieu réside à la demeure de l'homme, pour punir plus sévèrement ceux qui la violent, à plus forte raison ne pourra-t-on pas comparer une caisse et des bureaux de juifs et de financiers à un bâtiment habité. Vous pouvez avoir pour des actions toute l'admiration possible, vous n'arriverez jamais à ce résultat.

M. Spilthorn cite Rogron, Dalloz et Carnot à l'appui de son interprétation. Il reprend :

Dirait-on encore que les bureaux du chemin de fer dépendent d'une maison sise dans la même enceinte ? Mais d'abord il n'y en a pas ; il n'y a pas de maison habitée là où il n'y a pas de propriétaire ; il n'y a que des administrateurs d'une société anonyme. Comment voulez-vous qu'un être sans nom habite quelque chose et qu'il y ait un local habité sans habitant ?

Maintenant, je me demande si l'effraction d'un meuble ou l'emploi d'une fausse clé pour ouvrir une caisse en fer dans la cave est l'escalade ou l'effraction dont parle le traité. Ce serait absurde de le dire en présence de ses termes si précis On le soutient, cependant. Voyons. Il nous faut un crime correspondant à ce qu'on appelle *buglary* en Amérique. Le traité a évidemment entendu parler d'une effraction extérieure. D'ailleurs, il emploie effraction ou escalade avec une conjonction disjonctive ; on use de l'escalade ou de l'effraction pour des objets différents. On n'escalade pas un coffre-fort, mais une maison ou un mur. Donc, il n'y a pas eu d'escalade à la caisse du chemin du Nord, escalade prévue par l'article 395 du Code pénal. Quant à l'effraction commise sur un meuble, elle est intérieure ; dès lors, elle ne rentre pas dans la catégorie criminelle inscrite au traité.

Je suppose qu'une effraction intérieure, dans un bâtiment quelconque où il ne faille pas pénétrer par force, suffise pour constituer un crime qualifié, voici où vous arrivez. Un homme prend, un soir, dans un bureau quelconque, le portrait de son ami ; celui ci se plaint qu'il y a eu effraction intérieure, la nuit, dans une maison habitée. Le coupable vient en Amérique : le rendrez-vous à la justice de son pays ? Voilà cependant où l'on arrive. Pour connaître une loi ou une convention, il faut en essayer la portée, sinon l'on tombe dans le ridicule et l'absurdité. Mes contradicteurs disent qu'un vol qualifié suffit pour l'extradition, et qu'un vol avec effraction intérieure est un vol qualifié Mais le vol domestique est aussi un vol qualifié, et je ne sache pas qu'il tombe sous l'interprétation du traité. Le vol domestique, comme le vol avec effraction intérieure, ne sont pas des crimes bien graves en Amérique, et les principes rigoureux de la justice exigent qu'on ne livre que les coupables que l'on voudrait réclamer.

Il y a plus, il a été décidé que, pour qu'il y eût effraction intérieure, il fallait qu'elle fût commise dans une maison habitée ou ses dépendances. Cela résulte de la combinaison des art. 395 et 396 du Code. Là où il n'y a pas de maison, mais bâtiment ou enclos, il n'y a pas la circonstance aggravante de l'effraction. Cela a été décidé pour une voiture publique dont on avait forcé la caisse. Donc, il n'y a dans la cause ni effraction extérieure ni effraction intérieure.

On nous a parlé de la nuit ; mais qui prouve que le vol a été commis la nuit ? Le rapport du commissaire de police n'en dit rien. M. Goëpfert vous a dit que Carpentier et Grellet avaient l'accès libre et sans surveillance de toutes les parties des bureaux : pourquoi voulez-vous qu'ils aient choisi la nuit plutôt que le jour ? Ils quittaient les bureaux à cinq heures, il aurait fallu revenir. Leur présence à une heure indue et inaccoutumée eût éveillé des soupçons, et les bâtiments étaient fermés. Il leur était si facile de prendre pendant le jour ! C'est une supposition gratuite et de mauvaise foi.

Ainsi, pas de maison habitée, pas d'escalade, pas d'effraction, pas de nuit. Où peut-on trouver un cas d'extradition ? Ne comparez pas ce vol à un cas de *burglary* ; il n'y a pas eu de violation de domicile, ni d'entrée nocturne, ni de difficultés à vaincre, ni de circonstances odieuses ; c'est un vol pur et simple.

Voyons les prétendus faux. On a dit d'abord que des entrées dans les livres avaient été simulées et qu'il avait été omis d'y mentionner des entrées réelles. Des omissions ne peuvent constituer des faux, et les entrées ne sont de l'écriture ni de Grellet ni de Carpentier. M. Goëpfert a constaté qu'elles ont été écrites par M. Robert, mort caissier au mois de mai 1856, et plus tard par d'autres employés. Le brouillard de caisse a été écrit par Carpentier, cela est vrai ; mais il n'a fait que relever les sommes dans les écritures de Robert, et Carpentier n'étant plus en cause, il n'y a pas lieu de s'en occuper. Ces livres, d'ailleurs, ne contiennent ni obligation ni décharge. Ce sont des registres informes, avec blancs et ratures, qui ne sont ni cotés ni paraphés, conformément au Code de commerce. On peut donc y commettre des faussetés, mais point des faux prévus par l'art. 147 du Code pénal.

On a cherché à présenter comme un faux des lignes tracées sur un ancien bordereau que M. Goëpfert a dit être de l'écriture de Louis Grellet. Mais ces bordereaux, qui se faisaient par tout le monde, n'étaient que des relevés de coupons pour ceux qui venaient toucher leur dividende ou recevoir leurs intérêts. On trace, a dit le témoin plus haut nommé, sans l'affirmer toutefois, une ligne sous des chiffres, pour indiquer que le bordereau a été enregistré sur un livre de passe. Ce mot seul indique une nature informe et éphémère. Puis, l'on suppose que Grellet a tracé beaucoup de lignes sous beaucoup de chiffres pour faire croire à l'enregistrement de beaucoup de bordereaux qui réellement n'y sont pas. Voilà ce qu'on appelle des faux authentiques. Ces lignes altèrent-elles les chiffres ? Nullement Les effacent-elles ? Encore moins. Changent-elles le caractère du bordereau ? Pas du tout. Quand même ces lignes auraient existé, quand même elles seraient un moyen de dissimulation, où est donc le faux ?

De fausses entrées dans des livres de commerce tenus régulièrement ne constituent pas des faux. Ainsi un banquerontier frauduleux est celui qui a écrit des faussetés sur ses livres ; mais il n'est point pour cela poursuivi pour crime de faux.

Chauveau et Hélie disent que des comptes inexacts et des chiffres erronés ne peuvent être compris dans la catégorie des faux, parce que la partie qui reçoit le compte peut le vérifier. Cet argument s'applique à plus forte raison à des livres et des bordereaux où il n'y a ni obligation ni décharge.

Viennent enfin deux dossiers où se trouvent des bordereaux et des coupons payés couverts d'un papier vert qu'on a appelé une chemise. Je comprendrais la qualification si le papier était blanc. Il s'y trouve quelques mentions, des chiffres écrits ou grattés, qui servent à dénommer la chose, comme le titre sur le dos d'un livre. Cela m'a paru fort obsur. On a prétendu que sur les dossiers de Mercier et Maugrand, gens absolument inconnus, il y avait des surcharges qu'on n'a pas expliquées ; qu'ils avaient été enregistrés deux fois, payés deux fois, et que Carpentier et Grellet en avaient eu seuls la disposition. Mais on nous a dit que ces bordereaux était faits par tout le monde ; qui prouve que c'est Grellet qui a commis les erreurs ? C'est peut être Carpentier, et il n'est pas ici.

Quand ce serait Grellet qui aurait été coupable, ce n'est pas un faux en écriture de commerce, car des coupons de chemins de fer ne sont pas des écritures commerciales.

La chemise qui les contenait ne l'est pas davantage ; la quittance d'une homme quelconque, relative à des intérêts de ses actions, n'est pas un acte, un papier de commerce. A plus forte raison quand il s'agit de récépissés donnés par des bourgeois de Paris qui nous sont parfaitement inconnus.

Peut-il y avoir faux en écriture privée ? D'abord il ne saurait y avoir de faux sur des chiffres grattés qui ne font ni corps ni partie avec aucune écriture signée ou obligatoire. Un arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 1809 a décidé que la substitution de chiffres sur des caisses pour essayer de leur appliquer une facture ancienne, dans l'intention de frauder la douane, n'était pas un faux. D'après un arrêt de la même Cour, du 25 février 1836, pour qu'il y ait faux il doit y avoir incorporation à l'acte. L'enlèvement ou la destruction par un moyen quelconque d'un corps d'écriture sur le même papier qu'un acte parfait dans sa forme, ne constitue le crime de faux qu'autant que ce corps d'écriture s'incorporait à l'acte existant, et que la lacération a eu pour résultat de modifier le sens de la pièce. Mais ici il ne s'agit que de chiffres insignifiants indiquant peut-être quelque chose dans le livre de passe, autre création insignifiante que le Code de commerce n'avait pas prévue

On a dit qu'il y avait surcharge dans la date de l'une des quittances. Si elles étaient surchargées toutes les deux, on comprendrait une intention de cacher un paiement double. Mais une seule l'a été, et cela n'a pu être pour ce motif. Ensuite, la surcharge a-t-elle été faite avant ou après la signature ? On l'ignore. Pour moi, je pense qu'elle a eu lieu avant, qu'elle a fait suite à quelque signe indéchiffrable, et je ne lui trouve aucune importance, puisqu'elle n'obligeait pas la Compagnie à payer deux fois. Non-seulement ce n'est ni un faux ni une faute, il n'y a pas même constatation de corps du délit. Vous voulez que cette surcharge ait été faite après coup ; soit. Comment pouvait-elle rendre la pièce nuisible à quelqu'un ? On a dit que Carpentier avait déjà pris l'argent dans la caisse, et que cette rature d'avait d'autre but que de rendre son enregistrement plus facile. Le mal était donc déjà fait, et c'était une simple manœuvre frauduleuse que la plus petite surveillance eût fait découvrir. Carpentier avait volé, cette supercherie aggravait son vol, mais ne changeait pas la nature du crime. Ce serait bien différent s'il se fût procuré des fonds avec cette pièce raturée et surchargée. Mais encore à quoi bon ? il se payait à lui-même et n'avait nul besoin de documents quelconques. Vous savez que Grellet ne prenait pas d'argent, il n'avait pas intérêt à écrire sur la chemise ni sur les quittances ; et qu'est ce qui prouve que ce n'est pas Carpentier seul qui a tout fait ?

Une chose digne de remarque, c'est que les pièces incriminées n'ont point été déposées au greffe, décrites et paraphées ; elles ont traversé les mers, et de main en main sont venues à New-York sans aucune espèce de garantie. C'est une grave présomption qu'on n'en faisait pas grand cas, et qu'on les a fabriquées après coup pour le besoin de la cause. Aussi a-t-on le soin de dire qu'on en découvrira encore d'autres. Nous n'avons même pas vu les livres où les prétendus enregistrements ont eu lieu. Toute cette procédure est si étonnante que s'il y a quelque chose de monstrueux, ce n'est point à coup sûr l'énormité des vols, mais la manière dont cette affaire a été menée jusqu'à ce jour.

Grellet n'est point prévenu de complicité ; il n'a rien fait comme auteur principal. Parod et David sont poursuivis comme complices ; mais pour être punie, la complicité doit être prouvée et définie. Elle l'est dans les Codes de toutes les nations, mais elle ne l'est pas dans les traités d'extradition. Donc elle ne touche pas leur application.

La tentative n'est pas un accessoire punissable par lui-même. Merlin et Rogron l'ont longuement démontré. Ici l'orateur entre dans de longs détails sur les peines qui atteignent en Amérique les complices et les recéleurs. Il donne au Code pénal du Nouveau-Monde une grande supériorité sur le Code pénal français qu'il trouve beaucoup trop draconien et mal raisonné, ce qu'il attribue à l'époque guerrière où il a été promulgué.

Passant à l'accusé David, l'avocat dit qu'il est en Amérique depuis deux ans, et inscrit comme citoyen futur des Etats-Unis ; qu'il y est venu pauvre, qu'il y a vécu pauvre, mais honnête ; que ce n'est plus le David de France ; que le seul fait qu'on lui reproche est une lettre prétendue adressée à Parod

rod à une date inconnue, que personne ne reconnaît comme écrite par lui; que cette lettre, fût-elle de lui, ne prouverait qu'une chose, c'est qu'il voulait de l'argent pour retourner en France, ce qui n'indique pas sa culpabilité.

Enfin M. Spilthorn énumère la banqueroute frauduleuse et la faillite simple; il dit que celle-ci n'est point une flétrissure en Amérique, et qu'elle y est commandée par les exigences commerciales; il compare les mots *vol qualifié, crime*, présentés aux magistrats fédéraux, à la phrase mystérieuse du festin de Balthazar, sans qu'il y ait un Daniel pour les expliquer; et enfin il termine par une chaleureuse péroraison où il mêle énormément de politique au résumé de ses principaux arguments. Pour user, dit-il en finissant, du langage de l'illustre et infortuné Rossi, je ne veux pas que deux nations faites pour s'estimer et s'aimer soient les sbires l'une de l'autre.

Le 4 mai, M. Townsend portera la parole pour Grellet.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le lundi 1er juin, sous la présidence de M. le conseiller Monsarrat :

Jurés titulaires : MM. Barthélemy, propriétaire, à Bondy; Beauvallet, propriétaire, à Vaugirard; Chapon, négociant, rue des Deux-Boules, 3; Clavel, commis principal au Corps législatif, rue de l'Université, 128; Duval, brossier, rue St-Denis, 94; Fauvety, rentier, rue de la Michodière, 13; le comte de Mortemart, propriétaire, rue de l'Université, 114; Hallopeau, employé, rue Albouy, 2; Bomier, employé, à Belleville; Chaumet, bijoutier, rue Notre Dame-de-Lorette, 12; Lévêque, commissionnaire en cuirs, rue du Cloître-St-Jacques, 1; Luquet, courtier en vins, boulevard Beaumarchais, 22; Mauchien, pharmacien, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 12; Puchot, marchand de fournitures de chapellerie, rue de Rambuteau, 20; Ravon, propriétaire et maire, à Bourg-la-Reine; Redon, rentier, à Joinville-le-Pont; Arnault, médecin, à La Chapelle; Brizard, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8; Choquet, menuisier, rue Mayet, 12; Ducrot, miroitier, rue Grenéta, 8; Boissauveur, commissaire de marine, rue de la Madeleine, 23; Chaise, propriétaire, rue de la Cerisaie, 17; De Baudreuil, colonel d'artillerie retraité, rue du Cherche-Midi, 40; Duvivier, propriétaire, rue St-Sébastien, 16; Frenoy, chef à l'enregistrement, à Grenelle; Labrousse, directeur de Ste-Barbe, rue de Reims, 2; Voillemier, médecin, rue de la Paix, 10; Courvoisier, négociant, à Bercy; Devaux, marchand de vin, rue du Petit-Carreau, 14; Leroutier, marchand quincaillier, rue Vieille-du-Temple, 46; Pluyette, chef aux finances, rue d'Alger, 5; Tourin, inspecteur des prisons, rue de Bourgogne, 41; Landrin, négociant en drogueries, rue des Billettes, 22; Malbec, propriétaire à Belleville; Mézières, médecin, rue Miroménil, 12; Paquier, marchand de soies, rue Saint-Denis, 200.

Jurés supplémentaires : MM. Auxerre, conducteur des ponts et chaussées, allée Verte, 9; West, administrateur, rue Bergère, 29; Robineau, bijoutier, rue Saint Louis, 101; Harmand, propriétaire, rue Castiglione, 1.

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

La Conférence des avocats, présidée par M. Liouville, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'ordre, a examiné la question suivante :

« Les alluvions et attérisements qui se forment dans un fleuve ou une rivière navigable, le long d'une route impériale, départementale, vicinale ou même communale, appartiennent-ils à l'Etat, au département, à la commune, ou bien appartiennent-ils aux propriétaires dont les fonds bordent l'autre côté de la route? »

Le rapport avait été présenté par M. Bournat, secrétaire; MM. Bathédat et Namuroy ont soutenu que ces alluvions appartiennent à l'Etat, au département et à la commune.

MM. Levers et Gigot ont soutenu qu'elles appartiennent aux propriétaires dont les fonds bordent l'autre côté de la route.

La Conférence, après un résumé de M. Rivolet, a adopté la première opinion.

On discutera, dans la séance prochaine, la question sur laquelle le rapport a été présenté par M. Petiton, secrétaire, et qui est ainsi conçue :

« Le père ou la mère survivant peuvent-ils être privés de l'usufruit légal des biens dont leurs enfants sont héritiers à réserve? »

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* de dimanche, la dépêche télégraphique qui nous transmettait le verdict rendu par le jury contre les accusés Bouquet.

La terrible sentence rendue contre Bouquet père et contre la femme Bouquet n'a pas paru émouvoir ces deux natures si profondément perverties. Pendant le remarquable réquisitoire de M. le procureur impérial Henry, et tandis que tout l'auditoire était vivement ému sous la parole de l'honorable magistrat, les accusés seuls ont conservé l'attitude insouciante et cynique dont ils avaient fait preuve pendant les débats.

Les condamnés ont annoncé l'intention de se pouvoir en cassation.

SOCIETÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE NASSAU.

Emission de 15,000 actions de 500 francs.

La Caisse générale des Actionnaires s'est chargée de l'émission de 15,000 actions qui complètent le capital de la Société anonyme des chemins de fer de Nassau.

Le réseau des chemins de fer de Nassau remplit une lacune importante dans l'ensemble des voies ferrées de l'Europe.

Il complète les lignes de la vallée du Rhin, une des plus riches artères du transit européen.

Il parcourt dans le Nassau des contrées très fertiles et qui sont le centre d'un très grand mouvement de voyageurs et de produits.

Enfin, il se rattache à la fois aux chemins de fer prussiens et aux chemins de fer français de l'Est et du Nord, de manière à profiter d'une grande partie du transit qui se dirige, par ces lignes, de l'Est à l'Ouest et réciproquement.

Une section importante du réseau (de Wiesbaden à Rudesheim) est déjà livrée à la circulation.

Les travaux se poursuivent avec beaucoup d'activité, notamment sur la section de la Lahn, qui rejoint les lignes prussiennes.

Constitution de la Société.

La Société anonyme des Chemins de fer du Nassau est constituée sous le patronage du souverain de Nassau, lequel a pris une part d'intérêt dans la souscription du capital social.

La durée de la concession est de 84 ans.

Des priviléges exceptionnels ont été accordés aux concessionnaires, notamment :

L'affranchissement de tout impôt pendant vingt-cinq ans;

La concession gratuite de tous les terrains appartenant à l'Etat;

L'autorisation de prendre *gratuitement* dans les propriétés de l'Etat les matériaux nécessaires à la construction du chemin.

Le conseil d'administration se compose de :

MM. le comte Moline de Saint-Yon ✻, général de division, G ✻, ancien ministre de la guerre;
Le baron Ernest Seillières;
Frédéric Lévy ✻, juge au Tribunal de commerce;
A. de Cheppe, O ✻, ancien maître des requêtes, administrateur des mines de la Loire;
Ch. Stokes, banquier à Paris, ancien administrateur et concessionnaire du chemin de fer de l'Ouest;
L. Von Rœssler, conseiller de régence;
A. Hergenhahn, conseiller à la Cour suprême de Nassau;
C. Gressmann, procureur ducal à Wiesbaden;
C. Kalb, banquier à Wiesbaden;
E. Dognée de Villers, avocat à Liége;
J.-H. Ewart, membre du Parlement, administrateur du chemin de fer de Londres and North Western;
T.-W. Rathbone, administrateur du chemin de fer de Londres and North Western;
W. Nicol, administrateur de la Banque London and County.

AVANTAGES FINANCIERS.

7 pour 100 *d'intérêt* (jouissance du 1er janvier dernier) sont *assurés* aux actions pendant trois années (durée présumée des travaux), par suite d'un bail passé avec les entrepreneurs de la ligne.

Les souscripteurs recevront le *coupon semestriel le 1er juillet prochain.*

Le capital social est de 40 millions; mais 25 millions étant fournis en obligations garanties par l'Etat de Nassau, le capital-actions, seul admis aux bénéfices de l'entreprise, ne s'élève qu'à 15 millions.

15,000 actions ont été précédemment souscrites. L'émission actuelle complète le fonds social.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Les actions sont émises AU PAIR; la Caisse générale des Actionnaires ne se réserve qu'un simple droit de commission de 1 pour 100.

Les actions sont de 500 fr. au porteur;

Il est versé 55 fr. en souscrivant;

50 fr. dans les huit jours qui suivront l'avis de la répartition;

50 fr. chaque mois jusqu'à complète libération.

Toute demande non accompagnée du premier versement sera considérée comme non avenue.

MODE DE RÉPARTITION.

La Caisse générale des Actionnaires désirant éviter toute difficulté et surtout garantir ses souscripteurs contre toute espèce d'embarras, a décidé que la répartition des actions aurait lieu rigoureusement *au prorata* des demandes.

La souscription s'ouvrira à Paris,

LUNDI 18 MAI COURANT,

dans les bureaux de la Caisse générale des Actionnaires (hôtel Frascati), 21, boulevard Montmartre, et 112, rue Richelieu.

Adresser les fonds en espèces par les messageries et les chemins de fer, en billets à vue sur Paris par lettres chargées.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. P.-M. Millaud et Ce.

CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS

Création de 38,000 obligations de 250 fr., émises à 140 fr., portant intérêt de 7 fr. 50; jouissance du 1er novembre 1856.

Le coupon du 1er mai, de 3 fr. 75, appartient aux souscripteurs.

La souscription est ouverte à partir du 20 mai courant :

A Paris, au siége de la société, rue Taitbout, 45;

A Londres, chez MM. C. Devaux et Ce, King-William street, 62.

66 fr. 25 c. sont payables en souscrivant; les 70 fr. restant sont exigibles le 1er août prochain. Le souscripteur pourra se libérer par anticipation, sous bonification de l'intérêt à 6 pour 100 l'an.

MM. les actionnaires du chemin de fer peuvent souscrire par préférence, à raison de deux obligations pour trois actions; il leur est accordé, pour tout délai, jusqu'au 31 mai.

Les autres obligations seront réparties aux souscripteurs, au prorata de leur demande.

Dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, l'on peut verser au crédit de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers.

On souscrit, 45, rue Taitbout, dans les bureaux de la compagnie.

S. A. I. le grand-duc Constantin a daigné visiter les magasins de M. Tahan et faire un choix parmi ses objets d'ébénisterie d'art.

Bourse de Paris du 18 Mai 1857.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	69 25.—	Hausse	« 05 c.
	Fin courant, —	69 40.—	Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	91 10.—	Baisse	« 30 c.
	Fin courant, —	— —.—		

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1480 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	975 —	Lyon à Genève.....	765 —
Chemin de l'Est (anc.)	756 25	St-Ramb. à Grenoble.	630 —
— (nouv.)	742 50	Ardennes et l'Oise...	570 —
Paris à Lyon.....	1510 —	Graissessac à Béziers.	550 —
Lyon à la Méditerr..	2030 —	Société autrichienne.	707 50
Midi.....	815 —	Central-Suisse.....	487 50
Ouest.....	792 50	Victor-Emmanuel...	558 75
Gr. central de France.	616 25	Ouest de la Suisse...	490 —

GUIDE DES ACHETEURS (5me année),

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES

(Voir à la 3e page de ce journal.)

En créant le *Guide des Acheteurs*, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer *son nom, son adresse et sa spécialité*, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société et réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheteurs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES, DOMAINE etc.
A LYON ET ENVIRONS.

Etude de Me **GINON**, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, 11.

Vente par licitation, en douze lots séparés, de divers **IMMEUBLES** dépendant de la succession de M. Jean-André Favrot, qui était négociant à Lyon, rue des Marronniers, 10.

Consistant en :

1° Une magnifique maison, ayant façades sur la place de la Charité et rue des Marronniers, 10;

2° De vastes bâtiments, situés en la même ville, quartier de la Guillotière, servant à l'exploitation d'une fabrique de parfumerie;

3° Un terrain à bâtir, situé au même quartier;

4° Une maison située à Lyon, rue Villeroy, 3;

5° Un clos dit du Moulin-à-Vent, situé sur la commune de Venissieux;

6° Une maison située à Lyon, rue Saint-Georges, entre les nos 33 et 35;

7° Une autre maison située aussi à Lyon, montée des Epies, 4;

8° Un superbe domaine et immeubles par destination, situés à Chasselay, arrondissement de Lyon;

9°, 10°, 11° et 12° en plusieurs propriétés rurales, situées sur la même commune de Chasselay.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, du 23 mai 1857, sur les mises à prix, savoir :

Pour le premier lot, de trois cent soixante-dix mille francs, ci	370,000
Le deuxième lot, de vingt-cinq mille francs, ci	25,000
Le troisième lot, de cinq mille francs, ci	5,000
Le quatrième lot, de trente-cinq mille francs, ci	35,000
Le cinquième lot, de cinq mille francs, ci	5,000
Le sixième lot, de dix-huit mille francs, ci	18,000
Le septième lot, de dix mille fancs, ci	10,000
Le huitième lot, de vingt mille francs, ci	20,000
Le neuvième lot, de trois mille francs, ci	3,000
Le dixième lot, de cinq mille francs, ci	5,000
Le onzième lot, de trois mille francs, ci	3,000
Le douzième lot, de trois mille francs, ci	3,000
Total des mises à prix,	
cinq cent deux mille francs, ci	502,000

Pour plus amples renseignements, s'adresser à Me **GINON**, avoué poursuivant; à Mes Didier, Groz, Galliot et Anglès, avoués colicitants, et au greffe du Tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

Pour extrait :

TERRE DE ST-AUBIN-SUR-LOIRE

Etude de Me **HARDY**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Adjudication à l'audience des criées de la Seine, le 30 mai 1857,

De la belle **TERRE DE SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE**, comprenant château, bois, fermes, communes de Saint-Aubin-sur-Loire et autres, canton de Bourbon-Lancy, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), et de Dompierre et autres, arrondissement de Moulins (Allier).

Contenance totale, 1,178 hectares 26 ares 76 centiares.

Revenu net : 29,300 fr.

Mise à prix, 600,000 fr.

S'adresser à Paris :

1° A Me **HARDY**, avoué poursuivant;

2° A Me Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, n° 52;

A Bourbon-Lancy (Saone-et-Loire), à Me Conche, notaire;

A Lyon, à Me Berloty, notaire;

Et sur les lieux au régisseur. .(7050)

MAISONS ET TERRAIN aux THERNES.

Etude de Me **Emile MORIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 102.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 mai 1857, deux heures de relevée,

1° D'une grande **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise aux Thernes, canton de Neuilly (Seine), Grande-Rue, 9;

2° D'une grande **MAISON** sise au même lieu, Grande-Rue, 32;

2° D'un **TERRAIN** sis aux Thernes, rue de l'Etoile, 28 (contenancee 516 mètres).

Toutes les locations seront susceptibles d'augmentation.

Mises à prix :

Premier lot :	40,000 fr.
Deuxième lot :	50,000 fr.
Troisième lot :	8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Emile MORIN**, avoué poursuivant, à Paris, rue da Richelieu, 102;

Et à Me Blanché, noraire à Neuilly. .(7055)

MAISON A PASSY

Etude de Me **PÉRONNE**, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Adjudication sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 28 mai 1857,

D'une **MAISON** sise à Passy, impasse des Moulins, 4.

Contenance superficielle, 365 mètres environ.

Produit net : 898 fr.

Mise à prix : 11,725 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **PÉRONNE**;

2° A Me Chagot, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8;

3° A Me Amy, notaire à Passy. .(7048)

MAISON A PASSY

jeupi 28 mai 1857,

D'une **MAISON** avec jardin, sise à Passy, rue Singer, 16.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser à Me **BOUDIN**, avoué. .(7056)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de Me **LABBÉ**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 28 mai 1857, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** et d'un terrain propre à bâtir, situés à Montmartre, rue de la Fontaine-Dubu, 12.

Mise à prix : 6,550 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LABBÉ**, avoué poursuivant la vente sur surenchère du sixième, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

2° A Me Henriet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, n° 45;

3° A Me des Etangs, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131. .(7052)

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN

Etude de Me **Jules DAVID**, avoué, rue Gaillon, 14.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 mai 1857, deux heures de relevée,

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ** propre à bâtir, d'une contenance d'environ 1,000 mètres, sise à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 36 et 38.

2° D'un **TERRAIN** d'une contenance totale de 1,880 mètres 11 centimètres, sis à Grenelle, à l'angle de la rue de Grenelle et de la rue des Entrepreneurs, en cinq lots.

Mises à prix.

Propriété de la rue de l'Oratoire.			80,000 fr.
Premier lot du terrain de Grenelle, superficie	324 mèt.	61 cent.	3,500
Deuxième lot,	306	09	4,000
Troisième lot,	308	47	3,500
Quatrième lot,	470	47	5,000
Cinquième lot,	470	47	5,000

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **J. DAVID**, avoué poursuivant, rue Gaillon, 14, à Paris;

2° A Me Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

3° A Me Marquis, avoué à Paris, rue Gaillon, 11;

4° A Me Goudchaux, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 18. (*)

MAISON RUE DU MONTHABOR **A PARIS**

Étude de Me **GUEDON**, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 mai 1857, à deux heures,

D'une **MAISON** à Paris, rue du Monthabor, 8.

Revenu brut au 1er janvier 1848 : 23,100 fr.

Revenu brut actuel : 21,400 fr.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **GUEDON**, dépositaire de l'enchère;

2° A Me Huet, avoué à Paris, place Louvois, 2;

3° A Me Meunier, notaire à Paris, rue Coquillière, 23. (7057)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE, TERRAIN

Adjudication, en deux lots qui seront réunis, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **ROQUEBERT**, l'un d'eux, le 9 juin 1857,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** à Auteuil, près Paris, rue de la Fontaine, 9 bis, avec jardin anglais et potager, contenant 4,283 mètres,

Sur la mise à prix de : 135,000 fr.

2° Et d'un **TERRAIN** de 1,610 mètres, à Auteuil, rue Cuissard,

Sur la mise à prix de : 35,000 fr.

S'adresser audit Me **ROQUEBERT**, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (7015)

MAISON RUE DUGUAY-TROUIN, 4, **A PARIS**

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 2 juin 1857. Superficie : 231 mètres.

Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser à Me **RAVEAU**, notaire, rue Saint-Honoré, 189. (7033)

MAISON RUE PAGEVIN, 22 **A PARIS**

A vendre à la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 juin 1857, midi.

Revenu brut, susceptible de grandes améliorations : 5,415 fr. Il n'y a pas de baux.

Mise à prix : 60,000 fr.

Adjudication, même sur une seule enchère.

S'adresser à Me **FABRE**, notaire, rue Thévenot, 14. (7042)

MAISON A PARIS. rue du Faubourg-St-Honoré, n° 105, avec cour et jardin, à vendre en la chambre des notaires de Paris (même sur une enchère), par Me **BOURNET-VERRON**, l'un d'eux, le mardi 2 juin 1857. Contenance, 334 mètres 60 centim.

Revenu : 3,520 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser audit Me **BOURNET-VERRON**, rue Saint-Honoré, 83. .(6946)

TERRAINS A BATIR

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 111, à Paris, près l'église Sainte-Clotilde et les ministères. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1857, en trois lots pouvant être réunis; 1,227 mètres 26 cent.

1er lot,	354m	57,	mise à prix, 49,500 fr.
2e lot,	346	12,	— 48,500 fr.
3e lot,	526	57,	— 68,500 fr.

S'adresser, rue de Grenelle-Saint-Germain, 107:

A Me **DEFRESNE**, notaire, rue de l'Université, 23;

A M. de Pellieux, architecte, rue Vanneau, 26;

A M. Billot, architecte, rue du Temple, 11. e(6999)

JOURNAL L'UNIVERS

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le mardi 2 juin 1857, à une heure précise, au siége de la société, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à l'effet de délibérer sur le rapport de la commission de liquidation nommée dans l'assemblée du 27 avril dernier. (17855)

Cie DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 juin.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui avait été convoquée pour le 30 avril dernier n'ayant pu être régulièrement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, est, aux termes de l'article 32 des statuts, renvoyée au 24 juin prochain. Cette seconde assemblée sera valable quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions déposées.

La réunion aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siége social, place Vendôme, 15, à Paris. Elle a pour but d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer :

1° Sur les comptes annuels de la compagnie;

2° Sur des pouvoirs à donner au conseil d'administration, conformément aux paragraphes 15 et 16 de l'article 25 des statuts, relativement à des prolongements et embranchements de ces lignes, et éventuellement sur les voies et moyens à prendre dans ce but spécial.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de quarante actions au moins et en faire le dépôt quinze jours avant l'assemblée.

Ce dépôt sera reçu de dix heures à trois heures:

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme;

A Bordeaux, allées de Tourny, 33.

Par ordre du conseil d'administration,

Le secrétaire de la compagnie,

(17853) G. FOUJARD'HIEU.

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Deux magasins bien assortis : 16, rue Vivienne, et 142, rue de Rivoli. *Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre.* Blouses à 15 fr. Paletots double face, chaussures, bretelles, tissus élastiques et imperméables, coussins, ceintures de natation, bas élastiques pour varices, instruments de chirurgie, tuyaux et articles vulcanisés, peignes, etc. *Vente avec garantie.* (17783)*

NOUVELLES SCIERIES pour débiter les arbres en planches, construites en fer de forge, plus solides, plus légères et moins chères que celles en fonte, par Philippe NICOD et Ce, scieurs et constructeurs de machines, 18, rue du Val-de-Grâce. — Bureaux,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE DE COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

En vente.

PUBLICATION NOUVELLE.

CODE GÉNÉRAL
DES
LOIS FRANÇAISES
CONTINUÉ ET MIS AU COURANT, CHAQUE ANNÉE,
PAR UN SUPPLÉMENT

PARAISSANT APRÈS LA SESSION LÉGISLATIVE;

Contenant les Codes ordinaires et toutes les lois usuelles d'un intérêt général, classées par ordre de matières et reliées entre elles par des renvois de concordance; le tout avec des annotations.

Suivi d'une Table générale alphabétique et d'une Table chronologique,

Par M. Emile DURAND,

ANCIEN AVOCAT, PROCUREUR IMPÉRIAL A CHALONS-SUR-MARNE.

2 VOL. GRAND IN-8°. — PRIX (*franco*) : 18 FR. 50.

Y compris l'abonnement au supplément pour les cinq années 1857, 1858, 1859, 1860 et 1861.

PRIX DE L'ABONNEMENT SÉPARÉ AU SUPPLÉMENT (*franco*) :
5 FR. POUR LES CINQ ANNÉES.

Le premier livre de toute bibliothèque doit être le *Recueil des lois* qui sont la règle de chacun, dans toutes les situations.

Les Codes ordinaires qui étaient entre les mains de tout le monde sont aujourd'hui généralement reconnus comme insuffisants; on a compris qu'il existait, en dehors des Codes, un grand nombre d'autres lois dont la connaissance n'était pas moins nécessaire.

D'un autre côté, le *Bulletin des lois* et les grandes collections créées à son imitation contiennent une multitude de lois, décrets et ordonnances indispensables sans doute pour l'expédition des affaires publiques, mais qui sont sans aucun intérêt pour la pratique ou pour l'étude des lois, et qui augmentent cependant, dans des proportions considérables, l'étendue et le prix de ces vastes recueils.

On peut citer notamment les lois, décrets et ordonnances concernant des intérêts de localité ou des intérêts particuliers, des mesures d'ordre ou des mesures transitoires, autorisations données aux communes et aux départements, classement et rectifications de routes, approbations de sociétés anonymes, autorisations de changer de nom, fondations de communautés religieuses, nominations de fonctionnaires, allocations de crédits extraordinaires ou supplémentaires, convocations de colléges électoraux, etc., etc., etc.

Il faut ajouter encore la longue série des lois qui ont été successivement abrogées chaque année, depuis la fondation du *Bulletin officiel*, et dont le texte est cependant toujours maintenu dans les collections.

Extraire de cette masse de documents toutes les lois usuelles d'intérêt général encore en vigueur, ainsi que les décrets et ordonnances de même nature;

Les réunir aux Codes ordinaires, après les avoir groupées par ordre de matières, et classées de manière à éviter toute recherche;

Indiquer par des notes la corrélation des différentes parties de la législation, et notamment signaler les modifications apportées aux lois anciennes par les lois postérieures :

Tel est le travail auquel s'est livré l'auteur du *Code général*, afin de rendre accesible à tous et de généraliser la connaissance de la législation française.

Le *Code général* sera constamment tenu au courant des lois nouvelles par un supplément périodique paraissant chaque année après la session législative.

Le prix de l'abonnement au supplément étant trop modique pour être recouvré tous les ans, les abonnements se feront pour 5 ans la fois et se remouvelleront de 5 ans en 5 ans.

Pour la première période de 5 ans, l'abonnement est concédé gratuitement aux souscripteurs; l'acquistion seule du *Code général* donnera donc droit à recevoir le supplément *franco*, pendant les années 1857, 1858, 1859, 1860 et 1861.

Le supplément de 1857 paraîtra aussitôt que les lois rendues, pendant la session, auront été promulguées.

Le *Code général* d'abord, et ensuite les 5 années du Supplément, successivement, seront expédiés *franco* en échange d'un bon sur Paris, de 18 fr. 50, adressé à MM. Cosse et Marchal, place Dauphine, 27, à Paris.

Nota. — Chaque souscripteur est prié d'indiquer exactement son adresse.

GUIDE DES ACHETEURS
CATALOGUE PERMANENT
DES
Maisons recommandées à Paris.
5e ANNÉE. (Voir l'article ci-derrière).

A la Laiterie Anglaise (Jambon d'York)
ROMAGE de Chester, sauces, pickles, biscuits anglais, porter, pale ale et scotch ale, 64, fauboug St-Honoré.

Ameublement de luxe.
ÉNISTERIE D'ART, CORNU jne, 12 r. Nve-St-Paul. Fque et msin de meubles, boule, rose, ébène, etc. Exposon pubque

toffes p Meubles, Tentures, Tapis
U ROI DE PERSE, Delasnerie aîné et jne, 66, r. Rambuteau.

Biberons-Breton, Sage-femme.
, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés

Bijouterie, Bronze d'art, Orfévrerie
RICHOND fils, fabcant, 6, fg Montmartre. Exption publique.

Bonneterie, Chemises, Cravates
Mon THOMAS DARCHE, FOURNIER, succeur, 15 r. du Bac

Café-Concert du Géant.
boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Cartons de bureau.
NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'Étranger. Ele VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commiss. Exportation.

Chapellerie de luxe.
LOCAMUS, spté pr enfants, 74, pge Saumon (angl. allem.)

Comestbles, Cafés, Thés, Chocolats.
A LA RÉCOLTE du MOKA, 1f60 à 2f40. Mon RAMIER, 26, r. Bucy

CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre, 160 tses aux 1ko

Coutellerie, Orfévrerie de table
MARMUSE jne, couteaux renaissance, 28, r. du Bac. Mlle 1855

Dentistes.
E. POTTER, DENTISTE AMERICAIN, 22, rue de Choiseuil boulevard des Italiens.

Encadrements.
DANGLETERRE, 42, r. de Seine (*Spécialité en tous genres*).

Literies en fer et Sommiers.
A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN je, 48, fg St-Denis.

AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc.

AUX 2 SERGENTS, Mon *Marthe*, PIEDEFERT, sr, 166, r. St Honoré

FÉLIX LÉONARD, fabrique de lits en fer, sommiers élastiques en détail au prix du gros. 16, rue de Sèvres.

Spécialité de Bercelonnettes pour enfants
et literie en tous genres, REY, 11-13, r. Nve-St-Augustin.

Médecine.
MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. Dr HUGUET, de la facte de Paris, 267, r. St-Honoré. 1 à 4 h.

Nécessaires, Trousses de voyage
A l'Étagère tournante, ZIMBERG, 45, r. Ancienne-Comédie.

AUDIGÉ, succr de MONBRO père, 26, boul. Strasbourg. 5.

Orfévrerie
BOISSEAUX, Orfévrerie CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne.

Ruolz (argenture), MANDAR, Mon THOURET, 31, r. Caumartin

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie.
PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Papiers peints.
CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure.
EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre.

GLÉE, COIFFEUR de mariées (*fleurs, voiles*), r. Mandar, 3.

Mélanogène. Teinture.
De Dicquemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 117-119, r. Montmartre.

NISANNE de Chine, eau de toilette. BERNARD, 74, r. Bondy

VINAIGRE GEORGIE pr toilette. GUELAUD, 6, Gde Truanderie

Patisserie.
GATEAU de MAÏS. SEILLIER-MATIFAS, 17, r. No St Augustin

Pianos.
A. LAINÉ, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location

A louer et à vendre. KLEMMER, 18, rue Dauphine. au 1e

BEUNON. — PIANOS de choix, 4, Chaussée-d'Antin.

Restaurateurs.
AU SORTIR du PRADO, soupers prix mods, 41, r. Dauphine

BESSAY, 158, rue Montmartre. Dîners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

Spécialité de Pipes écume de mer.
Garanties sur facture, depuis 2 fr., r. St-Martin, 223.

Tailleur.
KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

Vins fins et liqueurs.
AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL, de PARIS, NECTAR de Panama, facilitant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevart des Italiens, 35,
MAISON DE VENTE
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)

EAU LUSTRALE
de J.-P. LAROZE, Chimiste,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Elle embellit les cheveux, fortifie leurs racines, calme les démangeaisons de la tête, en guérit les rougeurs, enlève les pellicules farineuses. De tous les moyens proposés jusqu'à ce jour elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir l'affaiblissement des cheveux, la souffrance et atonie de leurs racines. *Prix du flac.*, 3 *fr.*; *les* 6 *fl.*, 15 *fr.*

Dépôt général à la Pharmacie Laroze,
26, *rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.*

(17593)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES.

RAINAL et fils, bandagistes, chirurgiens-herniaires de Paris, inventeurs des CEINTURES à bascule sans ressorts, au moyen desquels ils garantissent le maintien de toutes les **Hernies**. Avec ces **Ceintures**, qui sont d'une application simple et facile, la pression se fait à volonté sur la partie atteinte au moyen de la **bascule**, système aussi simple qu'ingénieux, et les **Hernies** les plus rebelles sont maintenues sans aucune souffrance. Aussi, nos premiers médecins, qui chaque jour sont à même de constater les cures merveilleuses obtenues par les **Ceintures-Rainal** chez un grand nombre de personnes atteintes de **Hernies**, regardent-ils ces ingénieux appareils comme la plus grande amélioration apportée à l'art du bandagiste. — MM. **RAINAL** voulant mettre toute personne à même de faire usage de leurs **Ceintures**, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus; **Ceintures** en tissus fil avec fourreau, pouvant se blanchir : simples 10 fr.; doubles 14 fr. et au-dessus. — Avis aux dames et aux personnes chargées des œuvres de charité, à MM. les docteurs à même de voir les gens nécessiteux : MM. RAINAL s'engagent à donner leurs ceintures au prix de fabrication à toute personne accompagnée ou munie d'une recommandation de leur part. — Réduction de prix pour les ouvriers. — Huit jours d'essai, on rend l'argent si on n'est pas satisfait. — Pour toute demande il suffit d'écrire en envoyant un mandat sur la poste, donner la grosseur du corps et le côté atteint. — Maison centrale, rue Neuve-Saint-Denis, 23, à Paris; succursale à Lyon, rue Impériale, 67, au premier, au coin de la rue Confort, et à Marseille, rue St-Ferréol, 11, au premier, entrée par la rue des Chartreux.

Les articles demandés seront expédiés de suite franc de port et de tous frais. — Gros et détail.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(2200) Toilette, secrétaire: chaises, ble, table, coupe de calicot, etc.
(2201) Bureaux, chaises, bibliothèques, buffet, pendule, canapé, etc.
(2202) Cols, manches, camisolles, manteaux, chemises, jupons, etc.
(2203) Comptoir, table ronde, fontaine, canapé, 4 chaises, etc.

Le 19 mai.

Place de la commune de Passy.

(2204) Tables, chaises, secrétaire, pupitre, bergère, porcelaine, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2205) Manteau de velours, robe de soie, jupons, serviettes, etc.
(2206) Guéridon, table, commode, toilette, divan, pendule, etc.

Le 20 mai.

(2199) Enclumes, étaux, établis, forge et soufflet, outils, bascule, etc.
(2207) Table ronde, chaise, console, buffet, fauteuil Voltaire, etc.
(2208) Fauteuils, siéges, tables, canapés, chaises, etc.
(2209) Tables, chaises, montres vitrées, poële, chenets, pelles, etc.
(2210) 1,200 boules de lampes façonnées en cloison vitrée, etc.
(2211) Comptoir, glace, banquette, armoire vitrée, calorifère, etc.
(2212) Table, bureaux, buffet, table de nuit, chaises, flambeaux, etc.
(2213) Bureau, fauteuils, chaises, échafauds, machines, cordes, etc.

En une maison rue Saint-Ambroise-Popincourt, 17.

(2214) Echelle, châssis, poutres en fonte, bascules, modèles, etc.

En une maison rue d'Enghien, 40.

(2216) Bibliothèque, bureau, chaises, tables, armoire à glace, etc.

En une maison sise à Paris, rue Taitbout, 61.

(2217) Tables, buffet, commode, table de nuit, armoire à glace, etc.

En une maison sise à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 96.

(2215) Tables, buffet, tombereau garni de tous ses accessoires, etc.

Place de la commune de St-Mandé.

(2198) Tables, buffet, chaises, vaisselle, rideaux, bureau, glace, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pommey, qui a reçu six francs,

Entre :

1° M. VITAL-RENAUD, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 329;

2° M. Raymond LAFFAGE, agent d'assurances, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 12;

3° Et M. Joseph DUREY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 36,

Il appert :

Qu'une société commerciale, collective et en commandite a été formée entre les susnommés pour dix ans, à partir du dix mai mil huit cent cinquante-sept, pour l'exploitation du commerce de produits chimiques.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Mouffetard, 329.

La raison sociale VITAL-RENAUD et Cie.

Les deux associés en nom collectif auront la signature sociale.

Pour extrait :

VITAL-RENAUD et Cie. (6814)

Etude de Me HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Par acte sous seings privés fait double à Paris le neuf mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le onze mai mil huit cent cinquante-sept, folio 123, case 4, par Pommey, qui a reçu six francs pour droits,

La société en nom collectif constituée entre M. Armand-François LETURC, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, avenue de Marigny, 29, ci-devant, et actuellement rue Saint-Honoré, 219, et M. Louis-Alfred BLANCHE, aussi entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Passy, rue de Seine, 1, ci-devant, et actuellement à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, par acte sous seings privés fait double entre les parties le dix juillet mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le vingt et un juillet mil huit cent cinquante et un, folio 7, verso, case 5, aux droits de seize francs cinquante centimes, sous la raison sociale Armand LETURC et BLANCHE, et dont le siége était à Paris, avenue Marigny, 29, puis rue Saint-Honoré, 219, pour l'exécution des travaux de bâtiments et des travaux publics, spécialement de la partie de la maçonnerie, pour dix années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante et un et devaient finir à pareil jour en mil huit cent soixante et un, a été, d'un commun accord, dissoute à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, et que MM. Armand Leturc et Blanche ont été chargés de la liquidation.

Pour extrait :

A. Leturc, A. Blanche. (6816)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du six mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre :

1° M. Lucien-Prosper MENESSIER, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 7 et 9;

2° M. Aristide Balthazar BERARD, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, ci-devant rue Jean-Goujon, 4, et actuellement avenue Montaigne, 51;

3° M. Jules-Achille SPIERS, ancien administrateur d'usines, demeurant à Cardiff (pays de Galles);

4° M. Gustave-Maurice LEMAIRE, ancien officier d'artillerie, demeurant également à Cardiff;

5° M. Emile DARRAS, négociant-armateur, demeurant à Dunkerque, département du Nord;

6° M. Edouard LEMAIRE, propriétaire, demeurant à Monlignon (Seine-et-Oise),;

7° Et M. Auguste-Louis JACQUEMIN, rentier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 46;

Pour la construction et l'exploitation à Llandaffe, près Cardiff, d'une usine à agglomérer le charbon.

A été dissoute à partir du six mai mil huit cent cinquante-sept, et que M. Alexandre Delacroix, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, a été nommé liquidateur de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux d'arbitre-rapporteur, en cas de contestations entre les associés au sujet de la liquidation.

Pour extrait :

Delacroix. (6819)

Etude de M. MEURS-MASY, rue du Hazard-Richelieu, 8.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le six mai courant, il appert que la société formée, le trente et un octobre mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis VILLANIS, chimiste, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 13; M. Félix PAGELLA, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 165; et M. Simon GHIDIGLIA, négociant, demeurant à Paris, rue Lamartine, 27, sous la raison VILLANIS et Cie, avec siége rue Feydeau, 13, et place de la Bourse, 12, pour la fabrication d'un papier de sûreté, a été dissoute, et les parties renvoyées devant M. Riollet, comme arbitre rapporteur.

Ed. Meurs-Masy. (6812)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Flacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le treize mai mil huit cent cent cinquante-sept, enregistré,

M. Josué-Jules CRÉMIEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29,

M. Hyppolite GACHÉ, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Et une troisième personne dénommée audit acte,

Ont formé entre eux une société de commerce, dont le siége sera à Paris, boulevard des Italiens, 29, et qui aura pour objet l'exploitation du magasin de tailleur-confectionneur connu sous le nom de Palais de l'Industrie.

Les effets de cette société remonteront au vingt-six avril dernier, et elle durera jusqu'au vingt-huit février mil huit cent soixante-quatre.

Elle sera en nom collectif pour MM. Crémieux et Gaché, seuls gérants responsables, et en commandite seulement pour la troisième personne dénommée audit acte.

La raison et la signature sociales seront CREMIEUX, GACHÉ et Cie.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés gérants.

Ils auront tous deux la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause serait nul, même à l'égard des tiers,

La commandite sera d'une somme de trente mille francs, versée ledit jour treize mai mil huit cent cinquante-sept, par le commanditaire, dans la caisse sociale.

Pour extrait :

A. Durant-Radiguet. (6823)—

Suivant acte reçu par Me Gérin, notaire à Paris, le treize mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. Louis-François ROJARE, gérant de la Société d'assurance contre les faillites, demeurant à Paris, place de la Bourse, 9, a déposé audit Me Gérin :

1° Les statuts par lui établis, à la date du cinq mai mil huit cent cinquante-sept, d'une société de commerce, sous le nom de Compagnie générale d'assurance et d'escompte des valeurs commerciales;

2° Un état des souscripteurs de ladite société;

3° Et un extrait certifié conforme, à la date du onze mai mil huit cent cinquante-sept, de la première assemblée générale des souscripteurs;

Lesquelles pièces sont demeurées annexées à la minute de l'acte dont est extrait;

Et M. Rojare a déclaré que la totalité des actions avait été souscrite, et que chaque actionnaire avait versé au moins le quart du montant des actions par lui souscrites.

De l'acte contenant les statuts de la Compagnie générale d'assurance et d'escompte des valeurs commerciales ci-dessus énoncé et daté,

Il appert qu'il a été formé une société de commerce, sous le nom de Compagnie générale d'assurance et d'escompte des valeurs commerciales, entre le sieur Louis-François ROJARE, fondateur de l'entreprise, et les personnes qui adhéreraient aux statuts en devenant propriétaires des actions de ladite société;

Que ladite société a été constituée en nom collectif à l'égard de M. Rojare, seul gérant responsable, sous la raison sociale ROJARE et Ce, et en commandite à l'égard des actionnaires;

Que le siége de ladite société est à Paris, place de la Bourse, 9;

Que la durée en a été fixée à vingt-cinq ans, à partir du cinq mai mil huit cent cinquante-sept;

Que le fonds social a été fixé à cent mille francs, divisés en actions de cinq cents francs.

De l'état des souscripteurs, aussi sus-énoncé et enregistré,

Il appert que les deux cents actions de ladite société ont été souscrites, et qu'il a été versé sur lesdites actions une somme supérieure au quart du capital.

De l'extrait de la délibération des actionnaires sus-énoncée et datée et enregistrée,

Il appert que lesdits actionnaires ont déclaré la compagnie définitivement constituée.

Pour extrait. (6815)

Extrait d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le six mai mil huit cent cinquante-sept, et à Stuttgart, le sept dudit, enregistré à Paris, le treize du même mois, folio 145 verso, case 2, par Pommey, qui a reçu les droits;

Entre :

1° M. Charles-Rodolphe BRUNNARIUS, négociant, demeurant à Paris, boulevart du Temple, 33 et 35;

2° M. Charles D'AMBLY, fabricant, demeurant à Stuttgart, royaume de Wurtemberg;

3° M. Augustin-Gilbert RAUX, fabricant, demeurant à Belleville, square Napoléon, 9;

Il a été formé entre les parties une société en nom collectif sous la dénomination : Baleine des Indes, et sous la raison sociale : C. D'AMBLY et Ce, et ayant pour objet la fabrication d'une imitation de baleine.

Cette société commencera le quinze mai mil huit cent cinquante-sept et finira le vingt-quatre août mil huit cent soixante-dix.

Le siége social est à Paris, rue Ménilmontant, 154, et pourra être changé si besoin est.

M. Brunnarius sera gérant, et aura seul la signature sociale.

Pour extrait :

Carl D'Ambly, C.-R. Brunnarius, A. Raux. (6817)

Par acte sous seings privés, du neuf mai courant, enregistré le quatorze, à Paris, par M. Pommey;

Madame Clotilde POIZAT, épouse autorisée de M. Etienne-Simon AUDET, demeurant à Lyon, rue Lafond, 2,

Et M. Jean-Claude PEYTEL, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue de la Paix, 1, actuellement rue Royale, 15;

Ont dissous, à compter du neuf courant, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison AUDET et PEYTEL, pour la fabrication et la vente des fleurs artificielles, et avait son siége à Paris, rue de Choiseul, 9 :

Ladite société, constituée par acte privé, du dix-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, devait durer jusqu'au seize mai mil huit cent soixante-cinq.

La liquidation de toutes les affaires de la société est exclusivement déférée à madame Audet, qui prend seule la suite du commerce.

Signé, Peytel, femme Audet, Audet. (6818)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DUCHATEL (François-Chilpéric), quincaillier, rue du Temple, 102, le 23 mai à 9 heures (No 13871 du gr.);

Du sieur MERCIER (Pierre), cafetier, anc. fab. de produits chimiques, à Vaugirard, barrière de Vaugirard, 17, le 23 mai à 9 heures (No 13869 du gr.);

Du sieur GAVARD (Eugène-Louis), md linger, rue Richelieu, 22, le 23 mai à 1 heure 1/2 (No 13682 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GÉRIN (Léopold), ancien bonnetier, rue du Temple, 46, le 23 mai à 9 heures (No 13809 du gr.);

De la société GRAVIER et CROS, tailleurs, boulevard des Capucines, 39, composée de Auguste Gravier et Louis Cros, le 23 mai à 12 heures 1/2 (No 13785 du gr.);

Du sieur GERVAISE (Paul-Florence), anc. md de caoutchouc, rue St-Honoré, 291 bis, ci-devant, et actuellement à Passy, rue de la Pelouse, 11, le 23 mai à 12 heures 1/2 No 13706 du gr.);

Du sieur MAILLARD-ROCHET, verrier, à Pantin, Grande-Rue, 84, le 23 mai à 12 heures 1/2 (No 13569 du gr.);

De la société E.-P. TAUPIN et Ce, en commandite et par actions, connue sous la dénomination de la Commandite, caisse de crédit industriel, ayant son siége à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 8, ci-devant, et actuellement rue Vivienne, 5, et dont le sieur Taupin (Eugène-Pamphile), est gérant, et ledit sieur Taupin, demeurant à Paris, rue Vivienne, 5, gérant de ladite société, le 23 mai à 9 heures (No 13744 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARC (Pierre), épicier, rue de Trévise, 47, le 23 mai à 1 heure 1/2 (No 13727 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAVY, md de chevaux et négociant, r. Mont-Thabor, 36, sont invités à se rendre le 23 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 12534 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIVORD, tourneur, rue St-Antoine, 26, sont invités à se rendre le 23 mai, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 13335 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELEPINE (François-Félix), couvreur, à Châtillon (Seine), rue du Ponceau, n. 30, sont invités à se rendre le 23 mai à 12 heures 1/2 très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 13485 du gr.).

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce séant en la ville de Niort, en date du 14 mai 1857, enregistré, les sieurs Philippe LETERMELIER et Amand BOUQUIE, entrepreneurs de travaux publics et du chemin de fer de Niort à La Rochelle, demeurant et domiciliés à Niort, associés sous la raison sociale LETERMELIER et BOUQUIE, et ayant des établissements commerciaux à Paris, La Rochelle et à Rochefort, ont été, à la requête d'un de leurs créanciers, déclarés en état de faillite ouverte, à compter de ce jour, d'où datera provisoirement la cessation de leurs paiements.

M. Théophile Risler, juge près le Tribunal, a été nommé commissaire à cette faillite, et Me Léaud, avoué, Sicard Meunier et Gabriel Giraud, avocats, demeurant tous trois séparément à Niort, ont été nommés syndics.

MM. les créanciers du sieur BIHL, entrepreneur de camionnage, actuellement à Vaugirard, barrière des Fourneaux, rue du Chemin de fer de l'Ouest, faisant le commerce sous le nom de BIHL-LABBÉ, sont prévenus que l'assemblée pour les affirmations après concordat, qui avait été indiquée pour le 20 courant, à 12 heures, est ajournée (No 13608 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 MAI 1857.

DIX HEURES : Tobanelli, commiss. en marchandises, vérif. — Polak, anc. banquier, id. — Manan, ent. de maçonnerie, clôt. — Désengin, épicier, id — Joyeux, chef de cuisine, rem. à huit.

MIDI : Raymond, md de vins, synd. — Millanvoy, nég., clôt. — Deveaugermé, md de bois, id. — Jolivet, plâtrier, conc.

DEUX HEURES : Mathorez, nég. en vins, conc.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

Mai 1857. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot
Le maire du 1er arrondissement,